

Quand la cause animale génère un débat idéologique et culturel, regard sur ce nouvel enjeu

Mémoire réalisé par
Brumagne Isabelle

Promoteur
Monsieur Frédéric Moens

Lecteur
Monsieur Sébastien Sakkas

Année académique 2017-2018
Master 60 en sciences politiques, orientation générale

Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement les personnes qui m'ont soutenue dans l'élaboration de ce mémoire. Je souhaite tout d'abord saluer l'accompagnement précieux de mon promoteur tout au long de cette année, Monsieur Frédéric Moens. Par ses conseils avertis, sa disponibilité, son recul sur les choses et sa manière d'aborder les éléments avec humour, il a été d'un soutien que je souhaite à tout étudiant.

Sans les citer individuellement afin de ne pas en oublier, je souhaite remercier ma famille et mes amis, pour m'avoir encouragée tout au long de ce travail.

Et enfin, je ne peux clôturer ces études et ce mémoire en particulier, sans avoir une pensée pour mon fils, Alinoë, qui m'a soutenue tout au long de ce projet mais a dû aussi se résoudre, durant deux années, à ne pas avoir une maman très disponible pour la vie de famille. Son approbation et sa fierté à me voir réussir ont été des énergies positives durant tout mon parcours, me poussant à toujours continuer et à m'investir pleinement dans ce cursus.

Bonne lecture.

Isabelle Brumagne

Résumé

La place de l'animal a évolué dans notre société et fait depuis quelques temps, l'objet de législations visant sa protection et son bien-être dans quelque domaine que ce soit. Les groupes œuvrant pour cette cause se situent dans la continuité de mouvements militant contre la discrimination, tels que l'antiracisme ou les mouvements féministes. Les plus extrêmes de ces groupes revendiquent l'égalité universelle, quelle que soit l'espèce, impliquant des traitements identiques envers l'homme ou l'animal.

Après de nombreuses campagnes de sensibilisation principalement orchestrées par Gaïa, le Parlement Wallon adopta, en mai 2017, un décret réglementant l'abattage rituel. Par les souffrances infligées étant donné la mise à mort de la bête consciente comme l'impose le Coran, l'Aïd el-Kebir, fête du sacrifice, fut en effet l'objet de nombreuses critiques. A côté de cet événement ancré chez les musulmans, c'est toute la tradition casher et halal qui fut dénoncée ainsi que les cultures y étant associées. La question de l'égorgeage sans étourdissement devint donc un problème public et fit l'objet d'une mise à l'agenda politique, obligeant les autorités à trouver des solutions convenant à tous. L'obligation d'étourdir la bête est désormais de mise pour tout abattage, que celui-ci soit conventionnel ou rituel.

Ce texte légal, répondant donc à une situation jugée instable et problématique, peut être considéré comme une innovation si on le met en lien avec la sociologie de la traduction. Le décret fut le résultat d'un double débat. D'une part, celui autour du bien-être animal et d'autre part, le débat sur la nécessité de faire cohabiter le mieux possible, dans le même espace géopolitique, plusieurs cultures. Cependant, considérant qu'on portait atteinte à leur liberté de culte et à son exercice, les autorités juives et musulmanes s'opposèrent à ce texte.

Par ailleurs, par son mode de communication et son approche de cette problématique, Gaïa ne s'est pas limité à dénoncer une pratique jugée violente. En associant aux personnes de confession musulmane, un comportement barbare, le mouvement de défense a en effet utilisé des clichés pouvant entretenir certains amalgames au sein de la société. La lutte initiale pour la cause animale a ainsi donné vie à un discours autour de l'acceptation culturelle et la remise en cause de celle-ci. Le décret 2017 n'est-il donc qu'un bien nécessaire pour la protection animale ou était-il davantage, un moyen de cadrer une culture susceptible de heurter nos valeurs occidentales ?

Table des matières

1. Introduction	5
2. Du racisme à la cause animale.....	11
2.1 Introduction	11
2.2 Discours discriminatifs autour de la race et l'espèce	12
2.3 Des luttes contre la discrimination à la cause animale	16
3. Genèse de la cause animale	19
4. L'animal, une place en évolution dans la société	23
4.1 L'antiquité, le moyen-âge et l'animal-homme	23
4.2 Essor de l'élevage industriel et l'animal-objet	24
4.3 L'animal-machine (Descartes)	25
4.4 L'animal sensible	26
5. Regard sur la législation animale européenne et belge en particulier	27
5.1 Législations européennes.....	27
5.2 Le bien-être animal en Belgique.....	30
6. Genèse de la loi sur l'abattage rituel : la construction d'un problème public, la sociologie de la traduction comme outil.....	32
6.1 Introduction	32
6.2 Emergence d'un problème public et mise à l'agenda politique.....	33
6.3 Qu'est-ce que la sociologie de la traduction ?.....	34
6.3.1 Les actants	34
6.3.2 Les moments structurant la traduction	35
a. Identifier les actants et problématisation	35
b. L'intéressement et ses alliances.....	38
c. L'enrôlement	39
d. Les porte-parole sont-ils représentatifs ?.....	39
7. En guise de conclusion : de la cause animale au racisme culturel.....	42
7.1 Le racisme culturel	42
7.2 Campagne de Gaïa : plaidoyer animal ou discours identitaire ?	43
8. Bibliographie.....	47
8.1 Articles scientifiques	47
8.3 Ouvrages.....	49
8.2 Rapports	49
8.3 Références internet	49

8.3 Textes législatifs.....	50
-----------------------------	----

1. Introduction

Le décret réglementant l'égorgement rituel d'animaux a été voté par le gouvernement wallon le 17 mai 2017. Celui-ci impose l'étourdissement avant l'abattage, que celui-ci soit rituel ou pas et met fin à une pratique traditionnelle juive et musulmane dans notre pays imposant le saignement d'un animal conscient. En effet, l'abattage conventionnel impose un étourdissement via un choc électrique, mécanique ou gazeux au préalable mais la loi sur le bien-être animal de 1986 prévoyait des exceptions afin de garantir une viande halal et casher. Ce nouveau décret mêlant à la fois implication du politique dans la cause animale et nécessité de cadrer la cohabitation interculturelle pourrait être le point de départ de mon travail mais il en constitue en fait la fin. A travers ce mémoire, je vais tenter de décrire le processus débouchant sur ce texte légal, m'arrêtant sur les nombreux acteurs ayant participé à son aboutissement et les actions entreprises. Je m'interrogerai également sur les dérives et controverses que les revendications animales ont pu faire ressurgir notamment en terme d'acceptation et d'intégration idéologique au sein de notre société. L'égorgement sans étourdissement, un fait pouvant être qualifié d'insignifiant pour certains mais qui s'avère aussi être l'objet d'accusations diverses pour d'autres. Cet acte est en effet devenu une problématique publique ces dernières années et a donné naissance à plusieurs débats. D'une part, celui autour de la cause animale et de son poids grandissant dans l'opinion publique d'aujourd'hui grâce entre autres à des actions de plus en plus visibles de certains groupes dont Gaïa, mouvement de défense très actif en Belgique. D'autre part, un second débat est celui autour de l'acceptation et de l'intégration culturelle pouvant poser des difficultés au sein de notre pays et que le problème relatif à l'égorgement rituel fit ressurgir.

On ne peut pas parler des mouvements de défense animale sans faire le point sur l'histoire de cette cause et sur la place que celle-ci occupe dans la continuité des autres groupes défendant les minorités et luttant contre leur discrimination au sein de notre société. Au départ autocentrés sur le genre humain, il apparaît en effet que les dernières décennies ont vu apparaître de nombreux mouvements voulant dépasser cette frontière pour défendre une égalité universelle quelle que soit l'espèce. Après avoir fait le point législatif européen et belge autour de l'animal, je développerai l'aboutissement de la mise à l'agenda politique du problème relatif à l'égorgement rituel, poussant les autorités à devoir y apporter des réponses. A ce stade, il est déjà bien de s'arrêter sur certains éléments théoriques afin de comprendre ce qui sera développé par la suite. Il est essentiel de savoir que problème public ne rime pas nécessairement avec

gravité. Il n'y a pas de lien de proportionnalité entre l'importance d'une situation et les réponses publiques devant y être apportées, du moins ce lien n'est pas automatique. Le point de départ de la mise à l'agenda politique se situe ailleurs, dans une situation jugée inacceptable pour un groupe (Neveu, 2017). Celui-ci va alors avoir la force d'émettre des revendications et des accusations clairement identifiables ainsi que de proposer déjà dans son plaidoyer, des esquisses de solutions. Tout phénomène peut donc devenir un problème public, l'important est de le rendre crédible et visible au sein de la société et de le faire entrer dans l'agenda politique. Le but ici ne sera donc pas de s'étendre sur la caractère grave ou illusoire de ce qui nous intéresse, notion somme toute très relative. Nous sommes bien d'accord pour dire qu'à l'heure actuelle, de nombreux sujets restent à traiter par les autorités sans qu'ils soient considérés comme moins importants que le cas de l'égorgeage d'animaux sans étourdissement. Cependant, étant donné la visibilité dont a bénéficié cette actualité à l'arrivée l'Aïd el-Kebir et les campagnes de Gaïa qui y étaient associées, le ministre en charge du bien-être animal n'a pas pu fermer les yeux face à ce phénomène, « *des évènements ou dossiers, qui vus avec un peu de distance, seraient souvent considérés comme insignifiants, peuvent déclencher de considérables passions* » (Neveu, 2017, p.7). Pour lui apporter légitimité, la construction d'un problème public passe inévitablement par l'adhésion de la population. Par sa communication ciblée, Gaïa déplacera d'ailleurs l'objet du débat, en passant de celui sur la protection animale pure à celui relatif à la dénonciation de cultures différentes, pouvant influencer le peuple dans le climat antimusulman qui est à déplorer aujourd'hui. Le construit public a donc également un certain poids en fonction de sa situation temporelle (Neveu, 2017). L'image barbare de l'égorgeage des moutons sans étourdissement aurait-elle eu autant d'écho aux yeux de la population si celle-ci n'était pas aussi craintive face à la menace terroriste actuelle avec tous les amalgames que cela suppose ?

A travers les étapes qui expliquent la construction d'un problème public et qui aboutissent à une réponse législative, tout le processus pour arriver au décret de 2017 va être mis en parallèle à la sociologie de la traduction, école présentée par Michel Callon et Bruno Latour en 1980 et qui présente toute innovation comme le résultat d'(inter)-actions entre acteurs que rien ne relie. L'innovation étant dans ce cas-ci, un texte réglementant une pratique considérée comme inacceptable par les souffrances causées. La construction publique peut se structurer en plusieurs étapes (Neveu, 2017). Au départ, il y a l'identification d'un fait, une situation jugée comme problématique et dénoncée par les entrepreneurs de cause qui vont tenter de la révéler au grand jour afin d'y faire adhérer le plus grand nombre. Ensuite, il y a le cadrage qui consiste à rendre la situation crédible et montrer la responsabilité humaine dans une chose jugée

intolérable. La troisième étape consiste à justifier ce qui est entrepris par la nécessité impérative de trouver des solutions. L'horreur et le dégoût ayant des effets durables et mobilisateurs autour d'une cause (Neveu, 2017), Gaïa misera beaucoup sur la sensibilité comme appui à ses revendications. L'étape suivante est la popularisation qui est primordiale pour assurer la mise à l'agenda politique. En effet, cette étape consiste à assurer une diffusion du phénomène dénoncé. Diffusion médiatique dans un premier temps mais aussi diffusion au sein des décideurs afin ceux-ci considèrent comme « politiquement rentable » (Neveu, 2017) le fait d'y apporter une solution et le mettent donc à l'agenda. Comme dit précédemment, la sociologie de la traduction peut être mise en lien avec la construction d'un problème public et surtout la réponse apportée qui sera considérée comme une innovation. Cela sera développé dans le chapitre 6 mais nous pouvons déjà ici faire un point sur le cadrage théorique de cette discipline afin d'en comprendre l'application ultérieurement. Face à une situation jugée instable et problématique, Michel Callon, au travers un entretien réalisé par Robert Lhomme et Jean Fleury en 1999, nous donna les grandes lignes de cette école sensée décrypter les différentes étapes ainsi que les conditions d'émergence (Walsh & Renaud, 2010) menant à l'innovation et donc au changement. Primo, il y a la problématisation qui consiste à mettre en forme un problème soulevé, cela sera généralement réalisé par les entrepreneurs de cause qui vont par la même occasion, identifier l'ensemble des acteurs susceptibles de participer au changement et donc pointer les alliances à former entre les différentes entités. Callon évoque donc des réseaux d'acteurs qui vont se mettre en place, créant une certaine dynamique devant aboutir à un compromis acceptable pour tous. Bien sûr, celle-ci ne s'impose jamais sans négociation étant donné la divergence d'intérêts qui peut apparaître entre les acteurs. Secundo, il y a donc une prise en compte des contraintes, l'intéressement, où chacun, en fonction de sa place relative au problème dénoncé, acceptera de participer à la recherche de solution ou non. Tertio, l'enrôlement qui définit pour chacun des acteurs, un rôle à jouer dans la recherche de solution. Cette fonction doit être acceptée par les individus concernés, ce qui distingue l'école de la traduction de la sociologie fonctionnaliste où la société était décrite comme un ensemble de groupes ayant une place et un rôle bien définis (Callon & Latour, 1986). En quatrième lieu, Callon revient également sur l'importance des porte-parole dans le processus d'innovation étant donné que ceux-ci vont s'exprimer pour les différentes entités et représenteront un ensemble d'individus concernés par le changement. Dans la recherche de solution autour de cette pratique d'abattage que constituait l'innovation, les intérêts des mouvements de défense animale, des autorités religieuses, de la population et des autorités publiques sont donc des éléments qui vont être mobilisés, représentés par les porte-parole et pris en considération dans le processus de conception (Callon, Lhomme & Fleury,

1999) pour arriver au décret de 2017. L'innovation est donc le fruit d'une organisation, d'un équilibre entre différentes entités singulières qui ont chacune une expérience, un savoir-faire, des connaissances ainsi que des attentes suite à un dysfonctionnement qui les touche d'une façon ou d'une autre. Le décret cadrant l'égorgement rituel est donc le résultat d'interactions et de flux d'informations entre une série d'acteurs civils, religieux et politiques. Il n'y a pas de frontière claire et découpée entre les entités et la coordination qui les lie est un outil clé pour aboutir à un projet répondant aux intérêts de tous (Callon, Lhomme & Fleury, 1999). Cependant, invitées à participer aux négociations mais estimant que cela rentrait en totale opposition avec leur liberté de culte, les autorités juïques et islamiques se fermeront rapidement aux solutions envisagées et ne valideront pas le texte final malgré l'approbation d'une large partie des communautés citées.

Il est intéressant ici d'introduire la notion de multiculturalisme, mode de gouvernance complexe adopté par les autorités devant faire face à une diversité au sein d'un Etat (Ang, 2012). Ce concept peut se traduire ici par la nécessité de cadrer un rite d'abattage propre à une culture dont la différence n'est pas forcément acceptée. En effet, à côté des souffrances animales dénoncées, c'est surtout une culture jugée archaïque et barbare qui fut pointée du doigt. Malgré une globalisation du monde sous de nombreux aspects, on assiste toujours à des conflits et des oppositions entre des identités culturelles, ethniques ou raciales, obligeant les décideurs à se positionner clairement afin de permettre une cohabitation la plus harmonieuse possible. L'unité dans la diversité peut être considérée comme un but à atteindre dans la société qui n'est pas seulement diversifiée mais aussi fracturée étant donné la dualité entre le « nous » et le « eux » qui sont continuellement mêlés et souvent sources de conflits (Ang, 2012). Le multiculturalisme a dès lors largement dépassé la cause animale en tant que telle dans le discours autour de l'abattage rituel. Cependant, l'ensemble des idéologies concernées par le sujet a-t-il trouvé satisfaction dans le décret de 2017 ? Même si la présence de plusieurs cultures dans un même espace politique pousse les autorités à se positionner en tâchant de respecter tant que possible la liberté de culte, les valeurs de l'Etat ne constituent-elles pas le point de départ de toute discussion et dès lors, le socle sur lequel finalement les musulmans et juifs doivent se poser également dans le sujet qui nous préoccupe ici (Labelle, 2015) ? Nous verrons au cours de ce travail si les attentes relatives à l'exercice des traditions vont être respectées et si on ne cherche pas avant tout une assimilation de ces groupes, niant leur spécificité.

« Le dialogue interculturel est défini comme un processus d'échanges de vues, ouvert, respectueux et basé sur la compréhension mutuelle, entre des individus et des groupes de

différentes origines et traditions ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques, dans un esprit de compréhension et de respect mutuel. » (Labelle, 2015, p.32)

D'un combat contre la souffrance animale, l'abattage rituel a donc été porteur de quelque chose de plus profond et touchant à l'acceptation culturelle. Gaïa n'a d'ailleurs pas hésité à jouer sur des clichés jugés comme suspicieux, alimentant la crainte de la différence pour appuyer ses revendications. Nous verrons en dernière partie de ce mémoire que ce mouvement de défense a utilisé un certain mode de communication associant l'abattage sans étourdissement au préalable, à la propagation d'une culture qualifiée de barbare. La propagande est souvent associée à quelque chose de négatif, comme par exemple la diffusion d'idéologies totalitaires (Markova, 2007). On peut dans un degré moindre, associer la propagation des idées de Gaïa à ce type de communication. Celle-ci ne se caractérise toutefois pas à une façon de communiquer pour influencer la population mais davantage comme un outil utilisé par des institutions fortes pour arriver à leur but. (Markova, 2007). Dans le but de l'influencer et orienter ses idées, la diffusion d'un message spécifique dirigée vers la population ne peut se faire sans deux conditions qui ne doivent pas systématiquement être en présence simultanément. La première est le caractère fort de l'émetteur du message, on parle alors de charisme associé au leader qui dégage une image forte. La seconde condition d'une propagande réussie est la crédibilité de l'information diffusée qui va en plus assurer sa mise à l'agenda médiatique et politique. Cependant, dans ce cas-ci on parlera de « propagandiste » au lieu du « leadership » (Markova, 2007) étant donné que c'est une institution tout entière qui est représentée et rarement associée une figure individuelle emblématique. Si on décide de voir positivement le mode de communication de Gaïa, on parlera d'avantage d'éducation, celle-ci étant alors ciblée sur la protection animale et la sensibilisation de la population sur ce sujet. Dans ce cadre, nous pouvons mettre en évidence l'exploitation de l'émotion que Gaïa fait dans ses campagnes, tantôt avec des images attendrissantes, tantôt plutôt violentes. De nombreuses études ont été faites sur les sentiments que pouvaient susciter certains éléments visuels, que ce soit la tristesse, la peur ou même le dégoût et leur pouvoir dans la prise de conscience d'un problème (Joffe, 2007). Une campagne efficace de sensibilisation doit provoquer des émotions via des images interpellantes avec une certaine proximité temporelle et spatiale (Joffe, 2007). Ce qui signifie que la diffusion de spots montrant des moutons agonisants encore conscients dans l'abattoir du coin aura plus de poids si le téléspectateur comprend que cela se passe à sa porte plutôt que dans un pays musulman où ces pratiques sont habituelles. Le pouvoir de persuasion sur l'opinion publique et sur les autorités passe par un choix de communication bien ficelé afin de

toucher les gens dans leur conscience, « *les images fortes laissent une trace très riche et marquante dans l'esprit tandis que, moins impressionnantes, elles s'effaceraient. Cette intensité est donc à l'origine de la saillance des contenus qu'elles véhiculent* » (Joffe, 2017, p.103).

Les éléments parcourus dans cette introduction vont permettre de comprendre les facteurs qui ont mené à l'aboutissement du texte législatif relatif à l'abattage rituel en Wallonie. Ce décret, au départ tourné vers l'animal, a au fil du temps été porteur d'un tout autre sens amenant discussion sur la mixité au sein de notre pays mais aussi débat idéologique et culturel.

2. Du racisme à la cause animale

2.1 Introduction

Comment passer des combats contre les distinctions raciales à la cause animale, c'est tout l'enjeu de la première partie de ce travail. En effet, depuis de nombreux siècles, notre société est touchée par des discriminations qui ont donné lieu à des luttes pour y mettre fin ou tout du moins, les atténuer. Quand nous évoquons le terme racisme, la majorité d'entre nous pense inévitablement à la recherche de domination de la population blanche sur celle de couleur qui a donné, au fil de l'histoire, naissance à l'esclavagisme ou aux colonisations mais aussi et encore à l'heure actuelle, à des crimes basés uniquement sur la prétendue appartenance raciale. Dans la même lignée, le féminisme, tout comme les mouvements antiracistes, a pris naissance en réponse à des comportements jugés différents en fonction du sexe. Ces deux idéologies sont donc le reflet l'une de l'autre. Depuis, en sont apparus d'autres, tels que les mouvements homosexuels par exemple.

A la suite des luttes contre les distinctions propres au genre humain qu'elles soient raciales ou autres, les dernières décennies furent témoins d'un glissement vers le concept d'espèce. La recherche d'égalité a dépassé la dimension de l'homme pour s'étendre à l'espèce animale dans les cas les plus extrêmes. En effet, il est fréquemment revendiqué une considération identique pour l'homme et l'animal dans la société ou en tout cas, un respect des bêtes vues comme ayant le même degré de sensibilité que l'homme. Des luttes pour défendre une égalité entre les hommes, les animaux sont rentrés peu à peu dans le débat pour finalement, selon la volonté de certains groupes militants, être détenteur du même droit. C'est dans cette logique qu'on peut considérer que les mouvement anti-racistes, féministes ou en matière de cause animale ont un point commun que nul ne peut ignorer, une lutte contre la non-discrimination.

Une autre similitude entre ces différents mouvements est le fait que les personnes qui se mobilisent pour une cause en particulier ne sont pas nécessairement victimes des actes dénoncés. La cause animale est une illustration assez simple de cette idée et on peut alors la mettre en lien avec le féminisme par exemple. L'ouvrage d'Alban Jacquemart (2015) nous donne quelques clés pour comprendre en effet l'origine de ce mouvement. Historiquement, les hommes ont joué une place importante dans la quête vers les droits de la femme. En effet, les voix féminines ne trouvant pas toujours une certaine légitimité dans l'espace publique, celles-ci avaient besoin de leur père ou mari pour appuyer leurs revendications (comme cité par

Verjus, 2015). On assiste dès lors à un engagement qui consiste à « *défendre les intérêts d'une catégorie à laquelle on n'appartient pas* » (comme cité par Verjus, 2015, p.235). Aussi, malgré certaines protestations féminines, Léon Richer fut considéré comme l'un des pères fondateurs du mouvement féministe. De par son expérience de clerc de notaire le rendant témoin d'injustices à l'égard des femmes, il créa le journal « le droit de la femme » ainsi qu'une association du même nom (comme cité par Verjus, 2015). Les premières stratégies mises en place impliquèrent des hommes bénéficiant d'une situation sociale ou matérielle, apportant soutien aux femmes en étant dépourvue (comme cité par Verjus, 2015). Jacquemart nous explique que cette mixité au sein du mouvement féministe a par contre subi certaines évolutions au cours de l'histoire. D'abord reprise dans les statuts du mouvement fondateur, certaines revendications féminines aboutissent en 1878 à une direction exclusivement composée de femmes malgré la présence encore de sujets masculins. Il faut attendre la période suivant la deuxième guerre mondiale pour constater une véritable rupture où la non mixité devient un pilier essentiel du mouvement (comme cité par Verjus, 2015). Une exception à ce principe fut tolérée entre 1973 et 1979 dans le mouvement pour la libéralisation de l'avortement où il fut nécessaire de s'appuyer sur des personnalités politiques et scientifiques de l'autre sexe (comme cité par Verjus, 2015). Il faudra ensuite attendre 2010 pour assister à un renouveau du militantisme féministe où les hommes ont la possibilité de se réengager dans cette cause même si leurs présences restent inégalitaires (comme cité par Verjus, 2015).

Cependant, les mouvements sociaux ont cette particularité d'être tourné vers le genre humain et ont comme objectifs, l'optimisation de leurs intérêts propres. Les groupes défendant la cause animale ont cette particularité d'œuvrer pour ce qui ne les touche pas directement dans leur identité mais sont poussés par un certain devoir de moralité envers une espèce autre que la leur (Garner, 2003).

Il va être présenté dans ce chapitre, les différents courants dans lesquels certaines discriminations ont pu prendre leurs sources, les réponses apportées historiquement mais aussi la place de la cause animale au sein de ces luttes.

2.2 Discours discriminatifs autour de la race et l'espèce

On ne peut pas, à mon sens, parler de cause animale sans parler d'espèce et de son rapport au monde. Pourquoi, au fil du temps, la domination d'une espèce humaine sur toutes les autres a-t-elle été remise en question ou en d'autres mots, comment est-on arrivé à voir l'espèce animale

autrement aux yeux de la société ? La vision naturaliste de l'espèce et de sa condition a toujours altéré les débats davantage moraux ou politiques. En effet, « ce qui est naturel, est bien » (Bonnardel, 2005), la nature a prévu un ordre pour chaque être et cette organisation ne doit pas être dérangée, ce qui implique que toute discussion éthique sur certaines conditions semblait impossible. Il y a lieu pour ce courant que je qualifierai de fermé à toute progression, de se soumettre à un sentiment de domination ou de soumission en fonction de la place qui a été donnée aux êtres par la nature. L'association des comportements naturels avec les qualificatifs de normaux et positifs ne donnent que très peu de chance à l'évolution du traitement des espèces en fonction de leur place. On assiste depuis des années à la progression de la pensée laïque qui en lieu et place du mot Dieu, le remplace par celui de nature pour asseoir le sentiment d'équilibre et de permanence maintenu dans la société. Les liens entre les éléments du système ne changent pas, sont maintenus en immobilité au nom d'une nature qui l'a décidé comme tel, on parle alors d'harmonie naturelle qu'il serait dangereux de déranger pour les créatures qui en font partie. Tout un ensemble de croyances autour de ce mythe naturaliste accorde à chaque chose, une place qui lui est propre dans une catégorie, qui lui assigne des caractéristiques, des propriétés, un certain ordre dans le monde et une fonction clairement définie.

Reconnaître ce qui est naturel, ce qui ne l'est pas et argumenter tout comportement selon cette idée permet d'admettre dans notre société ce qui est permis et nécessaire. Cela va alors amener des comportements de dominations légitimés. Il est naturel que les adultes cadrent la vie des enfants, que les hommes dirigent celle du sexe opposé, que l'humain mange de la viande et en allant un peu plus loin, que les blancs civilisent les noirs et dominent les autres espèces. Les dominés le sont par nature, les dominants le sont par nature, le discours est brutal mais efficace (Bonnardel, 2005). Cette prédisposition naturelle ne donne finalement pas droit à beaucoup de négociation sur un choix de valeurs. Tout est déterminé par l'ordre naturel qui est fixé.

Cette idéologie a au fil du temps, justifié la place et le traitement infligés à certaines « catégories » de personnes. En effet, en ce qui concerne la race, une certaine classification s'est opérée amenant des distinctions dites « naturelles ». Quelqu'un à la peau noire, devenait « un noir » et était associé à un certain rang déterminant son identité, son comportement et celui à avoir envers lui. On assistait donc à une distinction dans la même espèce juste sous prétexte de la couleur de peau.

Cette pensée a historiquement été soutenue pour justifier l'esclavagisme et le racisme en général, on parle alors de racisme scientifique (Wieviorka, 1998), idéologie déterministe qui a

évolué principalement à partir de la fin du XV^{ème} siècle et qui déclare, comme énoncé précédemment, que la couleur de peau ou les attributs propres à une race en définissent un critère d'infériorité, une place dans la hiérarchie sociale. Toutes les caractéristiques biologiques et naturelles vont donner naissance à des théories scientifiques justifiant des capacités, que celles-ci soient intellectuelles ou psychologiques et déterminant une certaine place dans la société. Cette façon d'aborder les choses et d'opérer des places, fixer des statuts en fonction d'éléments contre lesquels il est impossible de lutter, a donc donné naissance, que cela soit reconnu publiquement ou pas, à des idéologies prônant la distinction des éléments, même à travers sa propre espèce. Le fait d'être associé à un certain groupe ouvrait ou fermait toute considération, respect ou droit acquis. Ce naturalisme est incapable de favoriser un monde meilleur, tant il crée et entretient un ensemble d'injustices, servant d'outils privilégiés de hiérarchisation et de classification (Dubreuil, 2009).

Ce mode de pensée que je qualifierais davantage de pseudo-scientifique tant la place de l'arbitraire y est présente pour opérer des distinctions et légitimer des phénomènes tels que l'esclavagisme, la discrimination raciale ou sexuelle, n'a pas été le seul au cours de l'histoire. Le racisme institutionnel est plus insidieux, inscrit dans le fonctionnement propre de la société et faisant en sorte que les classes dominantes, sans en avoir réellement conscience, place les personnes de couleurs dans une situation inférieure sans besoin de justifications ou d'argumentations scientifiques comme le naturalisme le sous-entendait. C'est le fruit d'un cercle vicieux, introduit dans l'information, l'éducation et les habitudes qui rend la distinction de race, normale aux yeux de tous.

Et enfin, on parlera de racisme culturel, basé davantage sur la différence que sur la race en tant que telle. Il faut se méfier des gens différents par leur langue, leur culture ou leur religion car ceux-ci sont dangereux pour le collectif. On passe donc d'une infériorité dite naturelle ou scientifique à une distinction faite sur les différences de cultures intracommunautaires. Cette opposition basée sur l'identité culturelle s'explique entre autres par la démultiplication des identités culturelles (Wieviorka, 1998) qui désirent toutes s'inscrire dans le paysage social et y être reconnues. Ce contexte donne naissance à des tensions et à la défense d'une culture unique, socle de la nation se défendant de ce qui n'émane pas de lui.

Toute démocratie dispose en son sein d'outils législatifs et juridiques ainsi que des dispositions répressives permettant de combattre la problématique du racisme et de la discrimination quelle que soit sa forme, du moins, dans son expression visible. Ces différents textes légaux sont le

résultat d'une mise à l'agenda politique qui peut s'expliquer par le besoin d'apporter des réponses à toute formes d'inégalités basées sur des identités dites naturelles mais devenues sociales et discriminantes, tels que la race ou le sexe. Ces actions publiques sont des outils pour sanctionner le phénomène mais aussi, et peut-être surtout, pour enrayer sa progression, jouant alors sur sa cause et ses sources. En remontant dans l'histoire, il peut être cité entre autres, les différents traités abolissant l'esclavage, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789 et son article 1^{er} déclarant que « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* » mais aussi la Convention européenne des droits de l'homme qui protège, sans distinction d'origine, de race ou de distinction, la garantie des droits et libertés reconnus. Plus récemment encore, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui interdit « *toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, la langue ... ou l'orientation sexuelle* ». En Belgique, de nombreux textes juridiques permettent de lutter activement contre la discrimination raciale (Borgetto, 2008). La loi phare est celle du 30 juillet 1981 qui tend à « réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ». Le second texte, tout aussi important mais plus récent, date du 25 février 2003 et lutte contre la discrimination en prévoyant la création du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Borgetto, 2008). La genèse de cette dernière prend d'ailleurs sa source dans les mouvements de défense des droits des homosexuels durant les années'80 où ceux-ci luttaient afin qu'une loi générale contre la discrimination soit votée (Sägesser, 2005). Des propositions de lois furent déposées entre 1985 et 1992 mais, l'égalité quelles que soient l'orientation sexuelle, la nationalité, la naissance, les caractéristiques physiques ou même la fortune n'étant pas une nécessité pour tous, il fallut attendre 1999 pour obtenir un soutien politique plus large étant donné la réticence de certains milieux catholiques de l'époque.

En parallèle à ces différents textes et face à l'ensembles des comportements discriminatifs propres à l'espèce humaine, sont apparus des mouvements désirant ramener l'égalité comme valeur phare de la société. On peut parler par exemple, entre autres, de SOS racisme en France, qui a fait de la jeunesse son fer de lance, en organisant la diffusion de ses idées à travers des slogans percutant et des évènements rassemblant les foules. Ce mouvement ne fut pas sans critique étant donné un certain racisme inversé que tout son discours a pu engendrer. En effet, valoriser uniquement une certaine minorité en risquant de mettre les autres au pilori, amène finalement à ce qui est reproché, la différence. En ce qui concerne SOS Racisme, il fut mis en évidence que leurs actions défendant des valeurs de multi culturalité et le métissage sociétal avait un comportement désigné comme arrogant et incompréhensif à l'égard de ceux que les

conditions d'existence difficiles avec la peur et le sentiment d'abandon, pouvaient pousser vers l'extrême droite (Wieviorka, 1998). On peut parler aussi de nombreux mouvements féministes, mouvements homosexuels ou même de façon plus large des mouvements de défenses de certaines catégories sociales qui par leurs actions de défense, parvenaient à établir une certaine inégalité ou distance plutôt que l'inverse. La défense de l'égalité ne passe-t-elle pas inexorablement, pour les personnes concernées et victimes, par le rejet ou en tout cas, la revendication d'une certaine distinction par rapport à autre groupe ? Pour exemple, la dérive du féminisme n'est-il pas d'être contre les hommes et pas nécessairement leur égal ?

2.3 Des luttes contre la discrimination à la cause animale

A côté du discours autocentré sur l'espèce humaine où les différences sont mises en évidence et combattues, existe un autre débat. On parle alors davantage d'égalité entre les espèces, source de certaines revendications pro animales. Cette idée a progressé au fil du temps et a donné naissance à de véritables mouvements traversés par des divergences en son sein, à savoir, la cause animale d'une part et l'anti-spécisme d'autre part.

Un amalgame est souvent fait entre espèce et race. Le second terme a été vulgarisé dans son utilisation et est de plus en plus remplacé par le premier sans finalement avoir exactement le même sens (Bonnardel, 2005). On parle d'espèce humaine, d'espèce animale ou encore d'espèce végétale et des distinctions naturelles entre elles viennent également justifier une façon d'être. Quand l'espèce humaine est citée, il est difficile de trouver des caractéristiques exclusivement humaines et pareilles pour tous. Ce qui est énoncé représente généralement « l'humain type » ce qui signifie, un homme adulte en bonne santé mentale (Bonnardel, 2005). Il n'y a pas une définition de l'espèce humaine avec des traits distinctifs vrais pour l'humanité entière et dès lors, les justifications de traitement distincts envers une autre espèce ne répondant pas à ces critères est difficile à justifier, d'autant plus que sur base de cette définition floue, nombreux êtres humains sont dénués d'intelligence ou de raison. C'est principalement sur cette idée que la lutte contre les différences entre espèces va puiser sa source, il y a autant de distinctions entre les membres de l'espèce humaine qu'avec les membres du monde animal, ceux-ci ont d'ailleurs des caractéristiques communes laissant croire qu'en terme de souffrance et de sensibilités, ils se rejoignent.

L'antispécisme, mouvement qui vit le jour dans les années '80, se revendique dans la lignée des mouvements contre le sexisme ou le racisme en luttant, lui, à son tour, contre les inégalités de

traitement entre espèces. Ce mouvement qu'on peut qualifier de libertaire se distingue de la cause animale qui elle, tolère l'exploitation animale, mais lutte pour une suppression ou une limitation de la souffrance qui y est associée. La cause animale va agir pour que des actions publiques soient prises en faveur de plus de respect des bêtes sans pour autant bannir leur mise à mort alors que l'antispécisme va radicalement s'opposer à toutes ces notions.

« Le spécisme est l'idéologie qui justifie et impose l'exploitation et l'utilisation des animaux par les humains de manières qui ne seraient pas acceptées si les victimes étaient humaines... »
(Dubreuil, 2009, p.117)

L'antispéciste, lui, est végétarien radical et ne se déclare pas comme écologiste. En effet, il dénonce catégoriquement la vision naturalisée du monde qui justifie des distinctions de traitement et place la nature comme un donné rigide, justifiant tout rapport de domination et de rang (Dubreuil, 2009). Pour les militants, la société globale construite sur une dualité dominants-dominés doit être abolie pour arriver à une égalité universelle. Contrairement à la cause animale, l'antispécisme est nourri par des revendications radicales, réfutant les compromis et trouvant souvent ses justifications dans l'histoire des luttes antiesclavagistes (Dubreuil, 2009). En effet, comment peut-on concevoir que lutter contre l'esclavagisme se réduirait à tenter d'en abolir le fouettage ou d'autres actes de cruauté sans supprimer le fléau dans sa globalité ? Aussi, comment imaginer qu'Amnesty international fasse campagne pour que les tortures soient exécutées avec des outils causant moins de souffrances ? Ces absurdités mettent en avant la radicalisation de leurs actions, ne laissant aucune porte ouverte à toute négociation ou compromis. Les antispécistes portent donc leur mouvement autour d'un végétarisme sans faille et une égalité totale entre les espèces alors que la cause animale va davantage lutter contre la souffrance inutile infligée en tentant de la réduire le plus possible. La bataille à mener chez l'un et chez l'autre n'a donc que très peu de points de convergence et ne semble pas pouvoir se coordonner dans les actions. A travers cette quête vers l'égalité entre espèces, nous pouvons par ailleurs arriver au même constat que certaines critiques formulées plus haut sur les actions de lutte antiraciste. En voulant défendre une minorité, certains groupes risquent d'être exclus et l'objectif tourné vers l'égalité est alors enrayé. En effet, quand les musulmans sont dénoncés dans l'égorgement des moutons sans étourdissement, ceux-ci peuvent être catégorisés de monstres ou de barbares dans le discours. Or, en diffusant ce message, une certaine hiérarchie est dès lors établie, ainsi qu'un refus de ce qu'est l'autre dans sa propre identité, ce qui pourrait dans son extrême, se montrer comme proche de certains partis tels que l'extrême droite. L'antispécisme lui, réfute toute hiérarchie sociale, toute oppression

ou domination, qu'elle soit humaine ou non, sans doute aussi pour se défendre de toute récupération politique pouvant faire perdre de la valeur à son propre discours.

3. Genèse de la cause animale

Historiquement, on retrouve plusieurs éléments à l'origine des mouvements de la cause animale. La première émergence de ces groupes de défense prit sa source en Angleterre durant le XIX^{ème} siècle (Traïni, 2011). La façon dont étaient traités les animaux par les hommes commença à être la cible de protestations à partir de 1809. Mais cela ne visait pas réellement l'animal en tant que tel, en effet, ce qui était poursuivi s'apparentait plus à la préservation de l'intérêt de la population et les classes aisées en particulier (Traïni, 2011). En effet, pour les militants, la violence versée à l'encontre des animaux ne pouvait inéluctablement que se retourner contre l'homme à un moment donné. Il y avait lieu dès lors de s'y opposer car violenter des animaux débouchait tôt ou tard sur de la criminalité et de la barbarie humaine. Le peintre William Hogarth (1751) n'hésita pas à réaliser une série de gravures illustrant la vie d'un individu, Tom Nero. Celui-ci fut d'abord cruel envers les animaux et évolua ensuite vers la cruauté humaine. Enfant, il martyrisait son chien, il fut ensuite cocher où il fit preuve de violence envers son outil de travail, son cheval et finit en assassinant sa maitresse. La propagation dans la population, de cette œuvre en plusieurs volets, renforça l'idée du lien inévitable entre la violence animale et la violence faite aux hommes. De là, chaque cocher, boucher ou même enfant en mal de sensation, se voyait associé à l'image d'un Tom Néro, à savoir un criminel imprévisible. Il est donc clair qu'à son commencement, la société royale pour la prévention de la cruauté à l'égard des animaux n'avait pas pour objectif principal, la prévention de la souffrance animale mais davantage la protection de l'espèce humaine en vers elle-même, la lutte contre une société dominée par la barbarie. Le fait que les mouvements proviennent de la noblesse s'explique par le fait que les comportements incriminés provenaient de classes inférieures et peu éduquées, il y avait lieu, dès lors, de mettre en place un mouvement empêchant la société inférieure de se rebeller et d'utiliser la violence pour ce faire. La protection animale était poussée par la crainte du désordre social et les législations en vigueur à l'époque visaient une lutte contre des instincts criminels humains prenant naissance dans l'exercice à l'encontre de l'autre espèce.

Le scandale auquel les militants entendent remédier n'est pas encore la souffrance de l'animal, mais bel et bien la cruauté dont font preuve ceux qui, après s'être exercés sur les bêtes, menacent de se tourner vers les hommes. Si les couches supérieures de l'establishment britannique sont convaincues de la nécessité d'œuvrer au plus vite, c'est bien parce qu'elles

craignent que les classes laborieuses, après s'être accoutumées au sang des bêtes, puissent menacer un bon ordre social exempt de violence. (Traïni, 2011, p.39)

Nous pouvons revenir dans ce cadre sur la loi Grammont. Le Général Jacques Delmas de Grammont, pour défendre son texte, utilisa également l'exemple du lien entre violence animale et violence humaine. Fut alors présentée l'histoire d'un petit garçon qui égorga sa sœur après avoir été fasciné par les saignées des cochons réalisées devant ses yeux. Cette loi, la première à introduire l'animal dans la législation française, visait à protéger les animaux de tout mauvais traitement, que ceux-ci soient commis en privé ou pas. Cependant, quand le texte fut voté, seul le caractère public des sévices fut proscrit. Cela confirma l'essence même de la protection animale à cette époque, la protection des individus spectateurs, risquant d'être influencés par ces manifestations cruelles envers les animaux (Les grandes lois de la protections animales, n.d). Les bulletins de la SPA émis à l'époque allaient également dans ce sens, il fallait éviter les représentations publiques de violence envers les animaux afin d'éviter l'excitation des sociétés les moins éduquées pouvant déboucher sur des comportements barbares et ce dès l'enfance.

On voit souvent des bouchers, surtout dans les villages et les petites villes, tuer des veaux et les moutons au milieu des rues. Les enfants accourent en foule à ce spectacle et viennent y prendre les premières leçons de cruauté. (Traïni, 2011, p.40)

Il apparait donc qu'à l'origine, les mouvements de protection animale puisèrent la force de leur combat dans la volonté d'empêcher les comportements cruels individuels ainsi que leur propagation à une échelle collective. Cela leur conférait alors une mission civile importante avec pour but ultime de rendre l'homme bon et exempt de violence.

En réponse à ces actions militantes, un groupe fut créé par des notables de Liverpool, *The Society for the suppression of wanton cruelty to animals* (Traïni, 2011). La cause animale était donc historiquement l'affaire des classes aisées. Il fallut attendre encore 20 ans pour voir apparaître un mouvement s'inscrivant dans le temps et bénéficiant du soutien de la noblesse ainsi que du parlement. Ce groupe fut d'ailleurs reconnu par la reine Victoria, lui permettant d'être considéré par l'establishment britannique : « Royal Society for the Prevention fo Cruelty to Animals » (RSPCA).

Cette organisation connu une ascension fulgurante pour devenir la plus importante et rassemblant le plus de volontaires (Traïni, 2011). Les créateurs de ce mouvement furent à

l'origine d'ailleurs du premier projet de loi, votée en 1822 et protégeant le bétail contre les mauvais traitements. Très vite donc, l'objectif de déboucher sur des législations en faveur de la cause animale devint une priorité pour les défenseurs actifs de cette cause.

Le statut prestigieux de la RSPCA ainsi que ses nombreux soutiens lui donneront une certaine crédibilité aux yeux des autres pays européens qui ne tarderont pas à développer à leur tour, des sociétés de protection animale. La France peut être citée avec la création en 1844 de la société protectrice des animaux, grâce notamment à l'action de certains membres de la société britannique qui se déplaceront en personne pour favoriser l'émergence du mouvement français. De nombreux autres pays européens tels que la Suisse, l'Allemagne ou même l'Autriche, bénéficieront également soit d'une intervention concrète de membres de la RSPCA pour leur création, soit de leur expertise et de leurs conseils en cette matière. La société britannique et son mouvement phare restent donc le point de départ de la mobilisation européenne pour la cause animale.

Durant la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, les mouvements de protection animale vont prendre leur sens à travers la lutte contre les inégalités de traitements des classes inférieures, inspirée par Alexis de Tocqueville (Traïni, 2011). Pour lui, chacun a droit au respect et à la dignité, quelle que soit la condition sociale. Pour développer son approche prônant le sentiment de compassion à l'égard de tous et l'anthropomorphisme, il parle de l'indifférence dont peuvent souffrir certaines classes de la société inférieure. En effet, l'aristocratie est coupée de toute compassion, n'éprouvant de la considération que pour ce qui lui ressemble (Traïni, 2011). Alexis de Tocqueville défend une certaine égalité dans la compassion envers autrui, quel que soit son échelon social et celle-ci va progressivement s'étendre à la relation entre l'homme et l'espèce animale. La protection animale prend donc également sa source dans un certain militantisme de gauche tourné vers la réduction des inégalités. Des mouvements virent le jour au travers de cette idée maîtresse, nous pouvons citer en exemple la Humanitarian League créé par Henry Salt (Traïni, 2011) et luttant contre la violence appliquée à tous, quelle que soit l'espèce. Les adhérents à ce mouvement envisageaient aussi bien l'abolition de la peine de mort, une amélioration des conditions carcérales jugées indignes ainsi que le respect sans exception des lois en faveur de la protection animale. « Les droits des animaux considérés dans leur rapport avec le progrès social » ouvrage du même créateur que la Humanitarian League, mettait d'ailleurs en évidence les principes du mouvement socialiste, rejetant la condescendance des classes supérieures et l'exploitation des hommes et des animaux sur base de ce principe de respectabilité hiérarchique. Des décennies plus tard, la SPA défendait également ce principe

d'égalité et de fraternité en décriant la domination exercée sur les plus faibles. De manière plus anecdotique, nous pouvons également citer Victor Hugo, traduisant dans ses œuvres son opposition aux sociétés bourgeoises et ses revendications sociales, amenant chez ses lecteurs, une pitié sans limite pour l'opprimé mais aussi une bienveillance à l'égard du monde animal, « le crapaud » en est une bonne illustration.

La protection animale était donc prise entre deux origines différentes, à savoir la crainte de la bourgeoisie à l'égard d'une certaine violence des classes populaires d'un côté et la lutte contre les différences de traitement de l'autre.

4. L'animal, une place en évolution dans la société

4.1 L'antiquité, le moyen-âge et l'animal-homme

Si nous nous arrêtons à cette période, la représentation de l'animal se traduisait à différents niveaux. Avant tout porteur d'une image sacrée et intouchable, l'animal véhiculait de nombreux mythes, tels que Diane par exemple, déesse de la chasse représentée par un cerf et un chien ou Cerbere, chien à trois têtes protégeant l'entrée des enfers. L'animal était donc doté d'une symbolique forte lui conférant une place particulière aux yeux de la société. C'est à ce moment-là que la dimension animal-homme prit son origine, nous la retrouvons également dans de nombreuses religions qui attribuaient aux divinités un visage animal ou en tout cas des traits significatifs. Que ce soit dans les cultes indiens avec Ganesh et sa tête d'éléphant ou même en Grèce antique avec le dieu Pan doté de pattes de bouc, les divinités aux traits animaux se répandaient, jusqu'à considérer la réincarnation comme une possibilité de réapparaître autrement que dans l'espèce humaine. Cela amenait alors les animaux à être considérés comme porteurs d'une âme vu la personne réincarnée que ceux-ci pouvaient représenter.

A côté de ce rôle sacré, l'animal avait également celui de compagnon d'infortune mais il détenait avant tout un rôle utilitaire :

- Le cheval tirant l'outil agricole et image d'un certain pouvoir pour son propriétaire
- Les chiens pour la chasse, afin de protéger la propriété ou d'encadrer les troupeaux.
- Les serpents chassant les rats et souris au sein des domaines agricoles
- Le bétail pour son utilité nourricière et agricole
- Etc...

Par cette fonction utile qui lui était confiée, par l'agrément qu'il pouvait procurer ou par l'image sacrée qui lui était attribuée, l'animal avait durant l'antiquité déjà une place importante et reconnue aux yeux de la population.

C'est au moyen âge que l'exploitation animale commença à se développer, principalement au niveau local où il était essentiellement là pour la rente, comme ressource agricole, pour le travail sur les champs mais aussi bien entendu pour tout ce qu'il pouvait produire. On ne parlait pas encore de protection de ces êtres ni de défense de leurs droits. Cependant, ceux-ci avaient à cette époque un statut juridique particulier et étaient considérés comme ayant une certaine

conscience de leurs actes. Nous retrouvons aussi durant le moyen-âge cette dimension animal-homme où on attendait de lui un comportement propre au nôtre. En partant de cette idée, il arrivait alors que ceux-ci soient défendus par des avocats et se retrouvent devant une cour de justice. Dans la thèse de Benjamin Daboval (2013), sont repris des procès intentés envers des races animales en réaction à des comportements jugés inacceptables, « *une truie fut condamnée et exécutée pour avoir mangé un nourrisson en 1457 ou des perroquets criant « Vive le roi » furent mis à mort pendant la révolution* » (Comme cité dans L'animal au moyen-âge, 2014).

Jusqu'à il y a +/- 1 siècle, on ne parlait pas encore d'élevage industriel ou intensif. Bien sûr les animaux étaient, comme dit précédemment, porteurs d'une certaine valeur, pouvant produire ou apporter aux paysans mais cela restait dans le confinement de l'exploitation agricole à taille humaine ou familiale. La terre était moins peuplée aussi, 2 milliards de personnes qui par conséquence consommaient en d'autres quantités, notamment moins de viande qu'à l'heure actuelle. A ce moment-là, l'animal était considéré dans le code civil Napoléonien comme un objet, pleine propriété de celui à qui il appartenait et toute mesure de protection établie ne concernait nullement la bête elle-même mais représentait davantage des mesures de sauvegarde à l'égard d'un patrimoine économique. Les sanctions étaient d'ailleurs infligées proportionnellement à la valeur de la bête.

« Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère. » (Code civil Napoléonien, article 528)

C'est au XIX^{ème} Siècle que le droit animal vécut ses premiers balbutiements. En effet, c'est durant ce siècle que les premières lois en faveur de leur protection apparaissent, d'abord en Angleterre, ensuite en France en 1850 avec la loi Grammont et en Allemagne. Celles-ci sanctionnaient les mauvais traitements infligés en public, « *Ces lois avaient cependant moins pour objectif de protéger les animaux que de protéger la sensibilité humaine, de ne pas choquer les témoins involontaires de formes de cruauté ostensibles à l'encontre des animaux* » (Debarre et al., 2013, para.8).

4.2 Essor de l'élevage industriel et l'animal-objet

Il faudra attendre l'essor de l'élevage industriel pour observer un changement majeur et glisser de la notion d'animal-homme à celle d'animal-objet. Cette nouvelle représentation va prendre son origine lors de la révolution industrielle où les activités majoritairement paysannes vont

faire place à l'industrie après la seconde guerre mondiale. En effet, la population grandissante et les conséquences de cette guerre amenèrent la société à vouloir produire plus afin de répondre à certaines pénuries inévitables. Des gouvernements mirent alors en place certains plans soutenant l'essor agricole. L'élevage industriel naquit dans ce climat où, influencé par les Etats-Unis où des modèles d'organisation scientifique du travail virent le jour, l'exploitation animale dut répondre à des critères de standardisation et de réduction des coûts. On commença à élever du bétail comme on construit des voitures. L'industrialisation et l'urbanisation ont de ce fait, radicalement changé le rapport de l'homme à l'animal et le discours de la société sur ce dernier. L'animal devint une denrée économique à large échelle.

4.3 L'animal-machine (Descartes)

Il est intéressant en parallèle à cet essor, de revenir sur le concept d'animal machine qui, malgré les quelques siècles le séparant de l'industrialisation, a été au cœur du discours sur le développement de l'industrie animale, lui donnant une certaine légitimité. Ce concept, développé par Descartes au XVII^{ème} siècle et présenté dans sa thèse « *le discours de la méthode*, 5^{ème} partie », présente l'animal comme ayant un comportement qui ne donne pas signe de pensée. Pour lui, l'homme est également une machine mais il se distingue car porteur d'une âme ce qui marque la prise de distance de Descartes avec l'image de l'animal sacré véhiculé par les différents cultes et plaçant celui-ci à une place intouchable. Pour le philosophe, l'animal n'a aucune capacité de discernement et celui-ci réalise des choses parfois à la perfection, poussé par des stimuli ou des instincts mais aucunement par une réflexion, quelle qu'elle soit. Pour lui, une toile d'araignée à la géométrie parfaite ou les migrations saisonnières au timing indiscutable montrent que justement la production animale peut s'apparenter à la production d'une machine, précise et uniforme. L'animal, contrairement à l'homme, ne pense pas, ce qui l'apparente davantage à un mécanisme produisant uniformément, plutôt qu'à un être doté d'une sensibilité proche de l'humain ou encore d'une âme.

Aujourd'hui, l'animal - machine est toujours à évoquer dans notre société actuelle malgré une évolution grandissante des discours sur la sensibilité animale. L'exploitation et la production animale fondent toute leur légitimité sur des raisons économiques et inévitables, excluant toute relation avec l'animal (Porcher, 2009). Les réactions du type « après tout, ce n'est qu'un animal » légitimant un comportement inadéquat envers celui-ci marque la puissance d'impact de ce concept à travers une partie de la population. On glisse aussi d'ailleurs vers celui d'animal-marchandise (Chapoutier, 2009).

L'animal-machine est soutenu par la zootechnie, science apparue au cours du XX^{ème} siècle et qui considérait l'exploitation industrielle de l'animal comme une activité économique semblable à tout autre processus de production et dès lors, soumis à des critères de productivité et de rendement. Cette science a pour objectif essentiellement de faire en sorte que la productivité de l'animal machine soit efficace, un peu comme un mécanicien voulant améliorer les performances d'un moteur.

4.4 L'animal sensible

La dernière dimension à avoir pris place dans notre société après celle d'animal-homme ou d'animal-objet, fut celle d'animal sensible. Même si l'animal-objet a encore ses défenseurs, la science mit de plus en plus en évidence la proximité de fonctionnement entre l'homme et celui-ci. Bien évidemment, par son cerveau développé et l'intelligence en résultant, l'homme a pris la place qu'on connaît dans le monde. Cependant, des études biologiques montrèrent qu'en terme de sensibilité et de capacité à supporter la douleur, la différence entre ces deux espèces était minime, voire inexistante. Ce constat favorisa l'évolution de la prise en considération de l'animal ainsi que le souci quant aux traitements qui lui sont infligés. Cette nouvelle dimension participa à l'émergence de lois faisant fi de la conception animal-objet ou en tout cas, tenant compte de sa sensibilité dans l'exploitation de celui-ci. En Belgique, l'animal comme être sensible sera reconnu légalement à travers le code wallon du bien-être animal dont le projet de décret sera voté en mai 2018.

5. Regard sur la législation animale européenne et belge en particulier

5.1 Législations européennes

La cause animale est devenue le point d'intérêt de plusieurs législations ainsi que de nombreux mouvements dont nous avons constaté les origines. Il est intéressant maintenant de s'attarder sur la prise en considération par l'Union européenne sur cette problématique et voir dans quelle mesure celle-ci a évolué. Dans la mesure où des textes légaux traitent du bien-être animal, il y a lieu de définir ce qui est entendu par ce concept : « *le bien-être d'un individu (entendu comme chaque animal considéré individuellement) désigne son état relatif à ses tentatives d'adaptation à son environnement* » (Le bien-être animal dans l'Union européenne, 2017, p15).

En parlant d'adaptation, on désigne la capacité à contrôler sa *stabilité mentale et corporelle* au cours d'une situation donnée. En anglais, on parlera de welfare (Le bien-être animal dans l'Union européenne, 2017). Cet état de bien-être qui a donc une définition scientifique et juridique peut être mesuré et s'étendre du très bon au très mauvais, cas où l'animal n'a pas la possibilité de s'adapter à l'environnement dans lequel il se trouve. Le législateur a dû dans ce sens, s'arrêter sur les besoins de chaque espèce afin d'en définir le niveau de bien-être à protéger. Il n'y a donc pas une législation animale mais plusieurs en fonction des races et des problématiques, celles-ci seront parcourues ultérieurement et spécifiquement dans le cas qui nous préoccupera dans la seconde partie de ce travail, à savoir, l'égorgement sans étourdissement des moutons.

L'Europe s'intéressa très tôt à la condition animale. Une convention européenne en faveur des animaux de compagnie fut signée à Strasbourg en 1987 par le conseil de l'Europe et fixa certaines normes à respecter, notamment en ce qui concerne le commerce, le spectacle, mais aussi entre autres les sacrifices liés à une culture. En matière de cause animale, un pas en avant considérable fut fait au travers du traité d'Amsterdam en 1997 où « l'animal était considéré juridiquement comme un être sensible ». Les politiques européennes mises en œuvre, que ce soit dans les politiques agricoles, de transport ou de commerce durent intégrer cette prise en considération dans leur application. C'est en tout cas ce que le traité prévoyait. La protection du bien-être animal fut reformulée dans le traité de Lisbonne (2007) où l'article 13 TFUE stipule ceci : « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les Etats membres tiennent pleinement*

compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des Etats membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». Cet article est au même rang d'ordonnement juridique que les textes légaux relatifs aux droits de l'homme avec la différence que celui-ci ne prévoit pas des droits en tant que tels aux animaux mais davantage une protection contre des souffrances inutiles. Cependant, cet article a peu de valeur lorsque sont mis en lien, traitement animal et rites. En effet, selon le principe de subsidiarité, les Etats membres gardent la compétence de le faire respecter tout en bénéficiant d'une large marge de manœuvre quant à son exécution, notamment dans le cadre de traditions culturelles ou religieuses. Ces exceptions prévues dans l'article 13, permettent en effet de légitimer des violences et des atteintes au bien-être animal au nom de la sauvegarde ou du respect de pratiques ancrées ou faisant partie d'un certain patrimoine local. Nous pouvons citer en exemple, la corrida ou les combats de coqs dans certaines régions françaises ou espagnoles, autorisées et encouragées au nom de cette exception législative européenne mais aussi l'abattage sans étourdissement de bêtes afin de garantir une viande halal ou cascher.

Afin de considérer la question animale, l'Europe a deux approches qui ne peuvent pas se dissocier l'une de l'autre (Le bien-être animal dans l'Union européenne, 2017). La première, nommée « One Health » est une opération stratégique visant la bonne collaboration et coopération entre les disciplines touchant de près ou de loin la santé, que celle-ci soit animale, humaine ou environnementale. Ce concept prend sa légitimité dans les maladies dites zoonotiques, à savoir, les maladies animales pouvant se transmettre à l'espèce humaine dans le milieu naturel, soit par contact avec des animaux touchés par l'infection, soit par ingestion d'un produit contaminé.

« One Welfare » est la seconde approche européenne. Celle-ci n'est pas centrée sur la santé mais plus sur le bien-être. Ce concept vise à considérer l'animal comme un individu, un être à respecter et envers lequel certains besoins doivent être garantis. De nouveau, cette approche ne se limite pas à l'espèce animale et des ponts peuvent être fait avec l'espèce humaine où l'un va être responsable de l'autre en termes de bien-être et de bons (ou mauvais) traitements.

Cependant, malgré ces approches spécifiques, les différentes normes européennes concernent avant tout, l'animal en tant que produit d'échange dans un contexte économique. Celui-ci est vu comme une ressource naturelle détenue par l'homme, il peut être possédé et dominé, c'est la logique de base de tout texte législatif le concernant et ce qui le différencie du droit humain.

En effet, les lois européennes s'inscrivent principalement dans la protection des animaux d'élevage, que ce soit dans la PAC ou dans le cadre de la sécurité alimentaire. L'UE vise également la protection dans le cadre de l'expérimentation animale en donnant les balises à ne pas dépasser mais ne se préoccupe nullement des animaux de compagnie, ceux-ci étant toujours protégés par la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie signée en 1987. L'approche « One welfare » est donc annoncée publiquement mais finalement relativement limitée car devant répondre à des exigences économiques que l'Europe ne peut ignorer.

Il est intéressant dans ce contexte économique, de revenir sur le poids de l'opinion publique quant à l'émergence de certaines réglementations ou directives. Celles-ci ont évolué considérablement durant les dernières décennies et l'UE n'a pu fermer les yeux sur les sensibilités et avis de la population sur le bien-être animal. En effet, nous sommes passés d'une société de consommation où l'industrie animale dictait ses règles, à un modèle de bas en haut où le consommateur exige une certaine éthique et des systèmes de production plus respectueux envers l'animal.

Les préoccupations concernant les animaux en général se sont intensifiées au cours du siècle dernier. Le mauvais état du bien-être des animaux utilisés dans les systèmes de production est la principale raison pour laquelle certains systèmes sont jugés inacceptables par le public. (Le bien-être animal dans l'Union européenne, 2017, p.42)

Le public dispose dès lors d'une certaine capacité de pression sur certaines réglementations en modifiant ses pratiques et donc agissant sur certains résultats économiques. C'est aussi dans ce cadre que les étiquettes des produits d'origine animale détiennent de plus en plus d'informations relatives aux normes de bien-être dans l'industrie, imposées par les législations.

Dans ce cadre, les politiques européennes n'ont pas hésité à s'appuyer sur des enquêtes réalisées auprès des consommateurs. La dernière grande étude date de 2015 par la DG santé et sécurité alimentaire et portait sur « les attitudes des Européens à l'égard du bien-être animal ». Celle-ci fut menée à travers les 28 Etats membres et 27672 citoyens furent interrogés. Même si une enquête de cette envergure fut un outil précieux pour mener à bien certaines politiques ou réglementations, des critiques ont été émises par le département « Droits des citoyens et affaires constitutionnelles ». En effet, les intentions révélées lors d'une enquête sont-elles en adéquation avec les actes de consommations réels étant donné les contraintes économiques pouvant inciter les individus à agir de telle ou telle façon.

5.2 Le bien-être animal en Belgique

Sur le plan législatif belge, un premier changement apparut dans le code pénal de 1867 qui se démarquait de l'animal-objet du code napoléonien en prévoyant des sanctions à l'égard des actes de cruautés dans le cadre de spectacles ou de manifestations publiques. Cependant, comme dit précédemment, les travaux parlementaires relatifs à cette modification se concentraient sur l'idée selon laquelle des actes de violence publique à l'égard d'animaux pouvaient se propager à l'homme. La première loi en matière de protection animale fut celle du 22 mars 1929 où pour la première fois, des mesures légales furent prises en faveur de l'animal lui-même, ne poursuivant pas des objectifs autres que ceux formulés. Cependant, même si celle-ci prévoyait des sanctions à l'égard des actes de cruautés infligés, il put aussi être lu que ceux-ci devaient être jugés uniquement si considérés comme excessifs, ce qui laissait une subjectivité quant à l'évaluation des traitements. La loi du 2 juillet 1975 apporta une modification majeure en enlevant ce caractère imposé aux mauvais traitements incriminés. Au même moment, le conseil national de la protection animale fut créé et regroupa l'essentiel des mouvements de protection animale belge. Celui-ci eut pour mission, entre autres, de participer aux groupes de travail en vue d'émettre des avis au ministre compétent et mener de son propre chef, des campagnes de sensibilisation.

La loi du 14 août 1986, toujours en vigueur à l'heure actuelle introduit la notion de bien-être animal et contient nombreuses dispositions relatives à l'achat, la détention, la mise à mort ou l'abattage. Cependant, l'article 1 nous dit ceci : *Nul ne peut se livrer, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par la présente loi, qui ont pour conséquences de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.* Qu'entend-on par force majeure ? De nouveau, le législateur sembla laisser une porte ouverte à diverses interprétations laissant une marge de manœuvre à son application. Cependant, malgré certaines critiques émises, cette loi marqua une avancée vers le « droit animal ».

Il fallut attendre la 6^{ème} réforme de l'Etat pour que le bien-être animal devienne une compétence régionale, notamment par le décret wallon du 22 janvier 2015 modifiant la loi de 1986. La crainte évoquée au moment du transfert fut que celle-ci soit affectée au ministère de l'agriculture et fasse dès lors, l'objet de conflits d'intérêts que nous pouvons aisément comprendre. Cependant, ce fut finalement le ministre de l'environnement qui reprit la charge de ce portefeuille et il fut créé dans le même temps, le Conseil régional du bien-être animal qui

avait comme missions, en plus de trouver des accords et des positions communes, de remettre des avis au gouvernement.

Très récemment, le code wallon du bien-être animal fut voté en 1^{ère} lecture par le gouvernement et apporta une nouvelle dimension à la loi de 1986, jugée comme non adaptée et ne répondant plus aux préoccupations actuelles relatives au bien-être animal. L'article 1^{er} de ce code stipule que l'animal est considéré comme un être sensible, doté de sensation, émotion et d'un certain niveau de conscience (Le bien-être des animaux approuvé par le gouvernement wallon, 2018) De plus, le non-respect des règles en matière de bien-être animal pourra être poursuivi pénalement, amenant des amendes et des peines d'emprisonnement importantes.

L'exhaustivité des textes légaux relatifs au bien-être animal empêchant un tour complet de ce qui fut mis en place, les chapitres suivant vont essentiellement se tourner vers le décret voté en mai 2017 et mettant fin à l'exception européenne autorisant l'abattage sans étourdissement de bêtes dans le cadre de rites religieux. Celui-ci, à l'origine de nombreux débats idéologiques et culturels, est bien entendu de nouveau précisé dans le code wallon avec l'obligation de mise à mort suite à un étourdissement dit réversible.

6. Genèse de la loi sur l'abattage rituel : la construction d'un problème public, la sociologie de la traduction comme outil

6.1 Introduction

Célébré le dernier jour du pèlerinage à la Mecque, l'Aïd el-Kebir, est aussi appelé fête du sacrifice (Brisebarre, 2017) en référence à la bête, sacrifiée ce jour-là pour la famille. Jusqu'à ce qu'une législation claire cadre ce rituel, tout père de famille pouvait effectuer l'acte sacré chez lui, que ce soit dans le jardin ou même dans la baignoire familiale. L'arrêté royal du 11.02.1988 a imposé l'abattage dans un abattoir habilité, celui-ci devant être effectué par des sacrificateurs reconnus par les autorités de culte islamique. Cependant, le mode de mise à mort afin de garantir une viande halal restait un point délicat non réglementé. En effet, le Coran proscriit toute inconscience de la bête avant le saignement, au risque d'avoir une viande dite impure.

« Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui de Dieu, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ... »
(Coran, V)

A côté de nombreux pays européens ayant imposé l'étourdissement, la Belgique restait à la traîne, ce qui ne manquait pas d'alimenter nombreuses controverses étant donné une certaine cruauté dénoncée par les associations de défense animale. Depuis quelques années, Gaïa a lancé une campagne de sensibilisation sur ce sujet et ce, afin d'interpeller le monde politique sur la nécessité de modifier les choses. Les éléments dénoncés ne concernaient pas uniquement la fête du sacrifice mais la méthode de production halal (ou casher dans la religion juive) dans son ensemble étant donné ce mode d'abattage qui la caractérise. Cependant, celui-ci était particulièrement mis en lumière durant les fêtes du sacrifice.

Au cours de ce chapitre, je vais tenter de montrer que la mise à l'agenda politique de cette matière et l'aboutissement législatif s'y rapportant ont pu s'inscrire dans un processus proche de la sociologie de la traduction (Callon & Latour, 1986). Pour ce faire, les travaux destinés à expliquer l'évolution de l'innovation scientifique vont être mis en relation avec l'ensemble des éléments ayant participé à l'émergence d'une loi cadrant l'abattage rituel. Le but étant d'expliquer que la recherche de solution suite à un problème intéressant plusieurs entités peut s'inscrire dans un processus commun. Il est important avant toute chose de faire un point

méthodologique sur la construction d'un problème public et la sociologie de la traduction afin d'y inscrire ensuite, la genèse de la loi encadrant l'abattage rituel.

6.2 Emergence d'un problème public et mise à l'agenda politique

La mise à l'agenda politique est une étape cruciale et finale dans la construction d'un problème public étant donné que c'est ce qui va amener les autorités à se pencher sur le problème. Le policy agenda building (Cobb & Elder, 1971) passe inévitablement par les médias et la mobilisation qui est sollicitée. En effet, ce qui était demandé fut une législation régionale faisant exception à ce qui était dicté au niveau européen. Cette innovation (si on se réfère à la théorie de Callon-Latour), fut la progression d'un problème lié à la cause animale vers à un traitement politique.

Il est alors important de revenir sur la genèse d'un fait devenu public et dépassant la sphère privée où il ne faisait pas l'objet de considération politique a priori. Les acteurs dans ce cadre ont tous leur place, en commençant par l'indispensable, le mouvement de défense. La construction d'un problème public ne peut se faire sans une certaine mobilisation. Celle-ci est le fruit d'initiatives d'un groupe organisé qui va rechercher, à travers ses actions, le soutien de l'opinion publique afin de faire pression sur le monde politique (Hassenteufel, 2010). Nous pouvons citer différentes initiatives telles que des spots et campagnes percutantes, sondages (2012) auprès de la population, interpellation du ministre compétent et événements de mobilisation. La manifestation du 28 septembre 2014 rassemblant plus de 10000 personnes avait l'objectif d'envoyer un message fort au monde politique. Il lui était en effet demandé de prendre ses responsabilités face aux arguments jugés irrationnels des autorités musulmanes en matière d'abattage. Pour montrer encore le poids de l'opinion public dans la mise à l'agenda politique d'un fait, une enquête réalisée par IPSOS (2016) démontra qu'un électeur wallon sur cinq se détournerait de son parti de prédilection si celui-ci ne soutenait pas l'abattage sans étourdissement. Cependant, il faut je pense rester prudent avec ce genre de discours et les résultats de ce type de sondage qui laissent transparaître une certaine émotion par rapport aux faits énoncés mais qui, au moment des élections n'auraient peut-être pas eu beaucoup de poids. Il est par ailleurs impossible de vérifier ces résultats étant donné que tous les partis représentés en commission, le PS, MR et cdH, ont voté à l'unanimité pour le texte légal.

6.3 Qu'est-ce que la sociologie de la traduction ?

Cette sociologie, appelée aussi sociologie de l'innovation ou théorie de l'acteur-réseau tend à expliquer les conditions favorisant l'évolution d'innovations techniques et scientifiques (Walsh & Renaud, 2010). L'innovation aboutit par un procédé à travers lequel, des entités sociales et naturelles vont entrer en relation, former un réseau afin de se stabiliser et arriver à une situation désirée tant que celle-ci n'est pas remise en question. On entend par traduction, le phénomène à travers lequel des porte-parole vont tenter de mobiliser d'autres acteurs et les intégrer au réseau sensé être bénéfique pour arriver à la situation voulue. Nous pouvons également définir la traduction comme une transformation d'un énoncé aisé à comprendre en un autre énoncé intelligible afin que celui-ci soit compréhensible et intégré par un tiers (Walsh & Renaud, 2010). Cette transformation peut être considérée comme réussie quand le sens initial du message n'a pas été détourné entre les parties, ce qui ne sera pas toujours le cas comme nous verrons ultérieurement.

Dans le texte fondateur, Callon et Latour nous expliquent comment dans le cadre du projet de repeuplement de coquilles Saint-Jacques de la baie de Saint Brieuc, un ensemble d'entités divergentes ont travaillé ensemble, décroisé leurs liens pour arriver à un objectif satisfaisant pour tous et répondant à leurs objectifs propres. On retrouve les pêcheurs avec la satisfaction de voir leurs activités se perpétuer, les chercheurs avec la mise au point d'une découverte scientifique, la continuité d'une activité économique florissante pour les pouvoirs publics et pour la population, la garantie de pouvoir encore consommer les crustacés sans restriction. Dans notre cas d'application, l'innovation recherchée est un décret se souciant de la souffrance animale et cadrant les abattages rituels.

6.3.1 Les actants

Le terme actant représente les entités qui vont participer d'une façon ou d'une autre à la recherche d'une solution satisfaisante pour tous. On ne parle pas d'acteur car cela renvoie au genre humain. Or, il est reconnu dans ce processus tourné vers l'innovation, que d'autres éléments peuvent rentrer en ligne de compte. Les actants sont définis comme tout ce qui peut agir, influencer de façon positive ou négative une démarche ou action (Walsh & Renaud, 2010). On parle donc d'objets humains et non humains.

Un des actants est le traducteur, celui par qui le lien au départ inexistant entre des entités hétéroclites va pouvoir se tisser afin de former un réseau. Le traducteur a donc un rôle majeur

dans le processus car sans lui, la mise en commun d'intérêts divergents ne pourrait pas se faire. Gaïa peut être identifié comme tel mais ne prend pas uniquement ce rôle. En effet, Callon et Latour évoquent également le *primum movens*, celui à l'origine du moment préliminaire à la traduction. Le *primum movens* est celui par qui le changement est initié et transmis aux autres actants (Walsh & Renaud, 2010). Gaïa peut également endosser ce rôle par toute la mobilisation et les campagnes en amont qui ont été réalisées pour tenter de bousculer les choses. Ce mouvement de défense détient donc une fonction clé, d'une part, dans l'origine du changement et d'autre part, par les liens qu'il va tisser avec les entités politiques, médiatiques mais aussi la population.

6.3.2 Les moments structurant la traduction

Nous allons ici mettre en évidence les différents moments aboutissant au décret de 2017 afin de pouvoir faire une mise en parallèle avec la sociologie de la traduction. On ne parle pas d'étapes car il n'y a pas forcément de chronologie entre celles-ci, elles peuvent d'ailleurs apparaître dans un même temps ou même se chevaucher (Walsh & Renaud, 2010).

a. Identifier les actants et problématisation

Pour Callon et Latour, toute connaissance produite va amener une transformation, un changement. Il faut donc identifier clairement la problématique afin de favoriser l'émergence d'un réseau cohérent. Dans la méthode présentée par les deux auteurs scientifiques, il est expliqué qu'il ne suffit pas d'exposer le problème et la solution envisagée, il est important dans un même temps de pouvoir identifier les entités concernées. Pour simplifier au maximum, nous pouvons résumer par : pas d'actant, pas de réseau, pas de réseau, pas de solution.

Comme déjà évoqué, les mouvements de défense animale ont joué un rôle considérable et ont été à l'origine de la problématisation, « *l'égoïsme des animaux sans étourdissement expose les animaux à des souffrances sévères et prolongées, pouvant dans certains cas durer jusqu'à 12 minutes... Ces faits contreviennent à l'obligation légale d'éviter toute douleur ou souffrance évitable au moment de la mise à mort* » (Gaïa, 2017) , il y avait donc clairement une volonté de contrecarrer la loi européenne en matière de rites religieux. Cette revendication de Gaïa fut à la base du système qui se créa entre les différentes entités. Aussi, le groupe de défense ne s'est pas contenté de cette formulation, il identifia l'ensemble des actants qui allait participer de près ou de loin à l'émergence d'une solution acceptable pour tous. La sociologie de la traduction passe par l'interrelation entre le monde social et naturel qui doit déboucher idéalement sur une

innovation. Les actants humains et non-humains participent tous via le réseau, à l'aboutissement voulu. Dans notre cas, comment faire en sorte que le mouton ne souffre pas sans éviter son égorgement qui n'est pas remis en question dans ce débat. On peut alors souligner les tests effectués en collaboration avec Gaïa et relatifs à l'électronarcose réversible, technique d'étourdissement faisant perdre toute sensibilité, amenant une inconscience de courte durée et permettant à l'animal de revenir à lui quelques minutes plus tard. L'animal en lui-même, par les tests effectués, participa donc aussi à l'émergence d'une solution.

La population fut aussi un acteur incontournable dans le processus de mise à l'agenda politique. En effet, les campagnes percutantes du mouvement de défense ont eu pour but, entre autres, de toucher l'opinion publique pouvant faire pression sur les autorités compétentes. Les médias peuvent à ce sujet être également identifiés comme une entité concrète ayant participé à la quête de mise en lumière de cette situation. On parle alors d'agenda-setting (McCombs & Shaw, 1972) où les actes et attitudes des citoyens sont structurés en partie par les médias. Nombreux ont déjà été touchés d'une façon ou d'une autre, par les images de cruauté animale diffusées, que cela soit sur les réseaux sociaux, la télévision ou radio, par exemple au moment de la fête du sacrifice. Avec la visibilité de plus en plus grande des faits, nous assistons d'ailleurs, depuis quelques années, à une augmentation de pratiques alimentaires ayant le vent en poupe avec le végétarisme en premier plan. Il n'est pas sans lien avec cette profusion d'informations et d'images présentant parfois des atrocités insoutenables en matière d'abattage et de mauvais traitements. L'opinion publique s'est aussi construite grâce à l'évolution des médias. Lorsque la loi de 1988 imposant les abattages dans des abattoirs fut votée, le problème de l'étourdissement était déjà bien présent mais la diffusion d'images était limitée étant donné que les réseaux sociaux, entre autres, n'existaient pas encore. Nous assistions donc à moins de manifestations civiles à ce sujet vu que la population non concernée ne savait simplement pas.

Cependant, il est intéressant ici de revenir sur les deux débats qui ont pu alimenter l'abattage sans étourdissement au sein de l'opinion publique et qui sont diamétralement opposés.

La protection contre la souffrance animale tout d'abord, simple à comprendre et à laquelle de plus en plus de personnes adhèrent. D'autre part, la dénonciation d'une culture religieuse autre que celle dominante dans notre pays, l'Islam. La présence des populations musulmanes en Europe est ancienne mais sa visibilité dans l'espace public semble être un enjeu politique majeur et récent pour les sociétés occidentales notamment pour les protéger du rejet (Asal, 2014). Depuis le 11 septembre 2001 et les différents actes barbares revendiqués depuis

nombreuses années, nous assistons à une certaine islamophobie qui renvoie à la peur ou la haine de l'Islam. Par extension, une certaine hostilité envers tous les musulmans évolue (Asal, 2014), notamment par la discrimination dont ils peuvent faire l'objet quand on évoque la visibilité de leur appartenance, comme le port du voile, les prières dans les rues ou les boucheries halal (Brisebarre, 2017).

Nous retrouvons ici l'idée du XIX^{ème} siècle selon laquelle la cruauté animale peut se propager à l'homme, il faut donc s'y opposer. En effet, le lien rapide entre la mort animale violente et les actes islamistes des dernières années ne furent pas sans valeur aux yeux d'une certaine partie de la population, victime morale de ces événements. Une personne capable d'égorger un mouton à vif pu être considérée comme quelqu'un dont il fallait se méfier. La visibilité de ces actes a donc renforcé l'érosion de la vision négative de l'islam et de ses pratiques au sein de la société. Tuer des animaux de façon barbare amène une libération de la violence dont les hommes pourraient être victimes (Franck, Gardin & Givre, 2015), les fêtes de l'Aïd en 2016 ont d'ailleurs eu lieu dans un climat tendu suite aux attentats terroristes islamistes quelques mois auparavant (Brisebarre, 2017). Les revendications animales associées à la dénonciation d'une culture mirent en évidence la difficulté pour l'Islam de s'intégrer, tant il est source de certaines stigmatisations et stéréotypes véhiculant parfois à tort des images négatives comme la soumission de la femme ou l'égorgement d'un être conscient par exemple. Il n'est pas rare d'entendre, notamment dans des discours politiques nationalistes, que le musulman doit s'intégrer. Le musulman considéré comme intégré est celui qui renonce, qui oublie sa culture et toutes les règles de l'Islam. Il est solitaire, pas communautaire, il mange du porc et boit de l'alcool (Sarter, 2012). On lui demande en fait de s'assimiler à la culture d'accueil. Il y a donc peu de place pour le compromis et celui qui n'entre pas dans le carcan culturel du pays où il se trouve se voit vite qualifié d'intégriste (Sarter, 2012). Cela explique alors certaines dérives dans le discours, qu'il soit citoyen ou politique, sur le lien entre égorgement des moutons, absence d'intégration et dans son extrême, l'intégrisme. L'hostilité à l'égard du monde musulman est donc davantage un racisme culturel qu'une intolérance religieuse, elle touche l'individu dans sa globalité et le mode de vie auquel il adhère (Asal, 2014).

En réponse à toutes ces revendications, l'entité politique joua bien évidemment un rôle crucial dans l'innovation. Cependant, après ce qui vient d'être dit, ce serait réducteur de limiter la proposition de décret à un acte uniquement tourné vers le bien-être animal. On peut y retrouver ce culturalisme dont l'objectif dans ce cas-ci était de faciliter la cohabitation de valeurs occidentales avec celles de l'Islam (et du judaïsme) comme ce fut le cas pour d'autres textes

législatifs tels que la loi du 11 juin 2011 sur le port du voile intégral, le niqab, dans les lieux publics, par exemple. Historiquement, l'arrêté royal du 11.02.1988 prévoyait juste que l'abattage prescrit par un rite religieux devait s'opérer dans des lieux prévus par la loi ; la législation européenne et belge via la loi de 1986 sur le bien-être animal autorisait toujours l'acte sans étourdissement. Déjà en 2008, le conseil fédéral du bien-être animal mit en place des groupes de travail sur ce sujet sensible liant à la fois rite culturel et éthique animale. Celui-ci était composé d'experts scientifiques et représentants de mouvements de défense, deux groupes avaient été créés, un nommé « abattage halal » et l'autre, « abattage chehita » (Avis du conseil wallon du bien-être des animaux, 2016).

Malheureusement, les représentants des communautés juives et musulmanes n'avaient pas reconnu le problème mis en cause et aucun accord n'avait été trouvé.

Suite à la recrudescence des actions de Gaïa et au transfert de compétences de cette matière en 2015, le conseil wallon mit en place à son tour des journées d'échange. De nouveau, malgré un intérêt pour le bien-être animal, les porte-parole du Consistoire Central Israelite et de l'exécutif des Musulmans de Belgique réfutèrent toute modification d'un élément qu'ils considéraient central pour obtenir une viande pure, égorger la bête consciente. Pour étayer ses propos, le Conseil Wallon s'appuya également sur certaines publications scientifiques démontrant que l'égorgement avec ou sans étourdissement ne modifiait en rien la qualité de saignement de la bête.

Sur base de ces éléments, il fut dès lors conseillé au ministre compétent d'imposer l'étourdissement préalable, éventuellement réversible, pour tout abattage en Wallonie.

b. L'intéressement et ses alliances

Le second moment clé dans le processus de la sociologie de la traduction est l'intéressement. Cela signifie que le mouvement à l'origine de ce projet, Gaïa, va tenter de créer des alliances entre les différents actants pour arriver à ses fins. L'intéressement ne peut se faire que via un enrôlement des entités qui vont avoir un rôle déterminé et surtout l'acceptent (Callon & Latour, 1986). Dans la problématique des coquilles Saint Jacques de Saint Brieuc, les chercheurs scientifiques vont passer par une information claire aux autres actants humains afin de leur faire prendre conscience des intérêts de chacun mais aussi de leur rôle à jouer pour repeupler la baie.

Dans le cas qui nous préoccupe, le traducteur, Gaïa, doit user de stratégies pour arriver à convaincre toutes les parties de participer, d'une manière ou d'une autre, au processus de changement sur les pratiques d'abattage. Cela va passer entre autres par une communication efficace, le cadrage et la maîtrise de l'information ou la visibilité de certaines actions et ce afin de convaincre tout un chacun d'adhérer à l'idée centrale défendue.

c. L'enrôlement

Ce moment, complémentaire au précédent, va initier la mise en action des actants. En effet, même si des alliances sont créées, même s'il a été identifié des objectifs propres à chaque actant, cela ne garantit pas encore que chacun va agir, participer de façon active au processus de changement voulu. En effet, le ministre compétent aurait pu ne pas prendre en considération l'ensemble des revendications et laisser la situation comme telle. Aussi, la population aurait pu rester hermétique aux campagnes de mobilisation. « *L'enrôlement permet aux actants de co-construire le changement* » (Walsh & Renaud, 2010, p.292).

Dans tout dispositif d'intéressement, chacune des identités intégrées dans la problématisation peut soit s'y soumettre et y adhérer, soit dans le cas contraire, s'opposer à la transaction en argumentant son identité, ses valeurs et intérêts. Toutes les entités, qu'on qualifie comme génératrices du changement ne vont donc pas nécessairement faire corps avec le dispositif mis en place (Callon & Latour, 1986). Nous pouvons évoquer à ce titre, les représentants des communautés musulmane et juive, s'étant clairement opposées à la demande de Gaïa et l'ayant clairement exprimé dans les groupes de travail, d'abord fédéraux et ensuite régionaux.

L'exécutif des musulmans de Belgique interpella d'ailleurs la section de législation du Conseil d'Etat, tant pour lui, ce décret portait atteinte à la liberté du culte et à son exercice prévu par la Constitution. La Cour Constitutionnelle sera interpellée par la suite étant donné la non recevabilité à la première instance invoquée. Une publication sur le site de l'EMB (Exécutif des musulmans de Belgique) indiquera que l'avocat général de la cour européenne marquera son soutien dans cette lutte en invoquant la liberté de culte comme acquise et protégée par la Convention des Droits de l'Homme.

d. Les porte-parole sont-ils représentatifs ?

Afin d'inscrire le processus dans la sociologie de la traduction, nous pouvons ici de nouveau, faire une mise en parallèle avec ce qui a été présenté dans le texte fondateur concernant les coquilles Saint Jacques. Lorsque les chercheurs scientifiques négocièrent avec les marins-

pêcheurs afin que ceux-ci modifient leur programme de pêche, ce ne sont que les délégués officiels qui furent concernés par les discussions ; quand le corps scientifique fut convaincu des solutions proposées par les chercheurs face au dépeuplement de la baie, il s'agissait uniquement de quelques collègues lisant leurs publications ou assistant aux colloques présentant l'innovation (Callon & Latour, 1986) ; quand la population est évoquée, il s'agissait uniquement des personnes se rendant aux séances d'informations relatives au dépeuplement. La question à se poser est alors « est-ce que les portes-parole sont représentatifs des actants concernés ? » (Walsh & Renaud, 2010). Si tel est le cas, alors, le changement va pouvoir être institutionnalisé car répondant à l'attente réelle des groupes représentés.

Est-ce que Gaïa représente tous les militants de la cause animale ? La réponse doit être un oui nuancé étant donné la différence d'objectifs qu'on peut retrouver au sein de cette cause avec les plus extrêmes attachés à l'antispécisme. L'opinion publique traduite à travers les sondages représente-t-elle bien ce que l'ensemble de la population pense ? Il pourrait être mis en doute la construction objective des enquêtes commandées par Gaïa, exploitant une certaine sensibilité mais la neutralité des questions fut garantie par IPSOS (Sondage d'opinion IPSOS, 2012). Par rapport aux autorités des cultes et leur représentativité, le sondage de 2010 rapportait que seul un tiers des musulmans interrogés s'opposait à l'étourdissement. (Sondage d'opinion auprès de la communauté musulmane de Belgique, 2010). Cela peut dès lors poser question sur la crédibilité des portes-parole dans certains cas.

Au niveau politique, le Conseil wallon ayant émis un avis sur la question de l'abattage au ministre compétent est composé de représentants de divers domaines tels que, entre autres, les refuges pour animaux, associations agricoles, organisations professionnelles vétérinaires ou la société civile active dans des domaines liés à la consommation, l'environnement ou la famille (Conseil Wallon du bien-être animal, 2015). Ce conseil eut dès lors bien un rôle de représentation des groupes concernés de près ou de loin par la question de l'abattage rituel.

Suite à l'avis du Conseil wallon, une proposition de décret, applicable à partir de septembre 2019, fut adoptée le 17 mai 2017 par le parlement, mettant fin à des années de mobilisation militante pour cette cause.

Callon et Latour, dans leur théorie sur la sociologie de la traduction parlent de dissidence. Celle-ci pu être traduite par les actions des autorités de cultes s'opposant au décret et remettant en question leur qualité de porte-parole dans ce débat vu les résultats du sondage auprès de la population musulmane, majoritairement favorable à cette initiative législative.

La mise en place de ce texte législatif fut donc le résultat de négociations, de stratégies et d'actions entre des acteurs qui, au départ rien ne liait. Les objectifs de chacun d'entre eux étaient différents : les médias et son rôle de fenêtre sur la société, Gaïa et la défense de sa cause fondatrice, la population et le refus de la cruauté animale mais aussi l'opposition à certaines pratiques culturelles extérieures et finalement le monde politique avec le besoin de combiner liberté de culte, éthique et attentes de l'opinion publique.

7. En guise de conclusion : de la cause animale au racisme culturel

Par ses campagnes ayant pour but de marquer l'opinion et de sensibiliser les plus indécis sur la cause animale, Gaïa n'a-t-il pas été finalement porteur d'un tout autre discours, favorisant un racisme culturel déjà latent dans notre société ? A travers ce dernier point qui conclut ce travail, je vais revoir dans un premier temps, les grands traits de ce nouveau racisme supplantant dans la société d'aujourd'hui, celui basé sur l'ordre naturel. Dans un second temps, cette conclusion portera sur l'évaluation du mouvement de défense. S'est-il cantonné à son premier objectif ? Ou au contraire, a-t-il mis en évidence des distinctions culturelles, les faisant passer pour inacceptables afin de justifier son combat ?

7.1 Le racisme culturel

Ce phénomène, qui peut être qualifié de nouveau (Wieviorka, 1998), revêt une dimension plus contemporaine et base son discours sur la distinction culturelle en lieu et place du racisme scientifique, dit classique, qui défendait l'idée d'une hiérarchie biologique basée sur la race. Dans cette nouvelle perspective, est mis en avant la distinction d'un groupe sur un autre en fonction de la culture et des valeurs sur lesquelles celui-ci s'appuie. L'ensemble minoritaire constituant une menace, il y a lieu de s'y opposer afin de ne pas rompre l'homogénéité défendue dans la nation (Wieviorka, 1998). S'opposer à l'hétérogénéité culturelle caractérise donc ce type de racisme, plus que la supériorité d'une nature humaine spécifique sur une autre. Aussi, l'argument légitimant ce phénomène aux yeux de ses adeptes fut qu'il fallait éviter de mêler certaines cultures, non pas car l'une dominait l'autre mais simplement car les différences culturelles trop grandes entre des personnes empêchaient toute cohabitation possible (Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, 2013).

La principale différence entre ces deux types de racisme est donc que celui taxé de classique accorde à des groupes spécifiques une place et un rang dans la société en fonction des gènes et par extension, de la race. Le nouveau racisme, lui, tend davantage à exclure et rejeter ce qui ne se conforme pas au pays d'accueil (Wieviorka, 1998).

Par ailleurs, il serait à mon sens naïf d'enlever totalement la distinction scientifique de ce discours. Pour moi, cela va de pair, ces deux phénomènes sont toujours liés d'une façon ou d'une autre, ce qui implique un rapport de domination entre les groupes. En effet, le nouveau racisme défend la suprématie d'une culture sur une autre, de ce fait, l'idée centrale est qu'une

personne issue de l'immigration n'est pas capable d'intégrer celle du pays qui l'accueille. Il y a donc lieu d'avoir une attitude de rejet et de méfiance envers celle-ci. Cependant, n'est-ce pas trop réducteur de baser ce phénomène uniquement sur les différences culturelles? N'y a-t-il pas derrière ce discours, une naturalisation de la culture, une croyance inscrite dans les gènes ? Pour exemple, un individu déclarant ne pas approuver tel ou tel culte ne peut pas être automatiquement caractérisé comme raciste. Par contre, en associant dans notre cas d'application, la caractéristique raciale au culte dénoncé, on se rapproche d'avantage du comportement raciste (Wieviorka, 1998). Le racisme classique et celui basé sur la culture sont donc entremêlés.

7.2 Campagne de Gaïa : plaidoyer animal ou discours identitaire ?

Pour répondre à cette question, le point de départ sera d'une part, la plainte déposée par Gaïa au centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA) en septembre 2016 et d'autre part, la campagne de sensibilisation pour lutter contre l'abattage sans étourdissement, dénoncée car faisant référence aux crimes de déportation durant la seconde guerre mondiale. En partant de ces deux initiatives, je vais tenter d'identifier les dérives possibles de ce mouvement de défense vers un débat autre que celui centré sur la protection animale.

La plainte déposée à UNIA reposait sur l'immunité criminelle, terme explicitement employé, dont bénéficiaient les personnes de confession musulmane ou juive à l'inverse des autres et ce, dans le cadre de l'abattage sans étourdissement. Comme dit en introduction, la loi sur le bien-être animal de 1986 n'imposait l'inconscience de la bête que lors d'abattages conventionnels non rituels. La notion d'immunité criminelle renvoyait clairement à un lien stigmatisant entre musulmans et crimes, ce qui a pu favoriser comme dit auparavant, des amalgames et la naissance de certaines idées islamophobes suite aux différents actes terroristes commis au cours des dernières années. D'autre part, la question à se poser était le but poursuivi par Gaïa en s'adressant à une institution telle que UNIA. En effet, si nous nous référons aux motifs invoqués, il était dénoncé qu'une personne de confession ni musulmane ou ni juive risquait une amende ainsi qu'une peine de prison si celle-ci ne respectait pas les procédures d'abattage inscrites dans la loi de 1986. Par contre, si celui-ci était effectué selon les prescriptions d'un rite, la personne restait impunie et c'est sur ce point que le mouvement de défense souhaitait fonder son opposition et dénoncer une discrimination à l'égard de certains groupes. Afin d'appuyer sa demande, Gaïa se basa sur le principe d'égalité devant la loi repris dans la Constitution. A la lecture de cette plainte, même si Gaïa dénonçait comme conséquence de cette

immunité criminelle, une méthode d'abattage qu'il condamne fermement, c'est par une protestation envers des communautés spécifiques que le mouvement de défense cibra son plan d'attaque et notamment via l'exercice culturel. Aussi, à mon sens, cela amena d'une part, un doute sur son impartialité relative au culte dans toute sa campagne de mobilisation. Était-ce les musulmans qui étaient pointés du doigt ou une pratique d'abattage ? D'autre part, il y avait dès lors un risque de propagande déformée sous couvert de la protection animale. De plus, même si la lutte contre la discrimination sembla être le leitmotiv de cette plainte, on est en droit de se demander si Gaïa, en fonction de ses objectifs fondateurs, avait une place légitime pour dénoncer des inégalités entre plusieurs confessions même si le but principal fut de défendre une de ses causes.

Dans le même cadre, nous pouvons prendre en exemple le spot relatif à la fête de l'Aïd el-Kebir, montrant des animaux conduits vers l'abattoir et mis en scène de telle façon qu'un rapprochement pu être fait avec la déportation de millions de juifs vers les camps de concentration. Jouant avec les limites de l'acceptable et accusé de négationnisme, le mouvement de défense fut l'objet d'une plainte par la ministre de l'égalité des chances, celle-ci estimant que cette séquence banalisait la déportation mais surtout, incitait à une forme de haine et de violence face aux musulmans.

Même si la plainte de Gaïa auprès d'UNIA fut jugée non recevable, l'objectif d'utiliser des messages percutants ayant pour but de marquer les esprits et d'amener la population à se positionner clairement sur ce sujet était atteint. L'exploitation de la dualisation bon-mauvais ainsi que des mises en parallèles assez sensibles furent mises en exergue sans tabou. En effet, le spot radio associant les musulmans aux nazis, représentant les animaux comme contraints d'être entassés par des personnes parlant une autre langue et attendant leur exécution, laissait penser facilement aux victimes de la période la plus noire du XX^{ème} siècle.

Un ensemble de valeurs dépassant largement la cause animale fut donc présenté de façon assez claire dans les campagnes et discours de Gaïa, que ce soit sur leur site, les réseaux sociaux ou tout autre canal médiatique. En dénonçant une culture autre que celle majoritaire dans notre pays et en l'associant à de la souffrance, Gaïa a favorisé selon moi, un certain racisme culturel auquel nos autorités ont dû répondre. Sans la citer explicitement, il y eut une volonté de recadrer les pratiques musulmanes devant obligatoirement s'adapter à nos valeurs occidentales. Dans le discours raciste, la fracture sociétale est celle distinguant « nous, européens » et « eux,

immigrés », ce qui renvoie à l'identification d'un coupable tout trouvé, l'immigré (Peretti-Ndiaye, 2016) et, dans ce cas-ci, le musulman et ses pratiques considérées comme barbares.

Aussi, par toute la mobilisation que cela a engendrée, nous pouvons de nouveau ici remettre en avant les médias et leur rôle utile pour appuyer ce qu'a tenté de dénoncer Gaïa. En effet, le moment de l'Aïd el-Kebir fait souvent l'objet d'une exposition médiatique sous l'angle de la dénonciation. Est-ce vraiment utile de montrer des moutons, entassés les uns sur les autres, le regard tendre et prêts à se faire trancher la gorge ? Ne serait-ce pas plus intéressant de montrer comment une famille musulmane vit cette tradition ? Cela démontre donc, comme nous le signale le rapport annuel 2013 du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, que certains groupes sont représentés médiatiquement de façon erronée et que certains stéréotypes sociaux sont donc entretenus par une mise à l'agenda spécifique. Deux théories soutiennent ces propos mais à des niveaux différents. La première définit les médias comme un outil assurant la diffusion d'un certain racisme en traduisant les phénomènes sociaux tout en gardant une certaine distance. La seconde, par contre, met en évidence une certaine partialité dans le choix des sujets, donnant aux médias un certain pouvoir quant à la propagation du phénomène (Wieviorka, 1998). Dans un cas comme dans l'autre, Gaïa a bien compris l'enjeu médiatique et la nécessité de toucher ce canal pour la propagation de ses idées.

En parallèle à la question relative au racisme culturel, une réflexion sur la distinction entre intégration et assimilation peut également être faite. L'intégration se traduit par la conformité à ce qui est d'usage dans le pays de résidence tout en ne renonçant pas à son identité culturelle. L'assimilation, quant à elle, passe par le renoncement afin d'adopter intégralement les valeurs et modes de vie du pays concerné. Le décret du 17 mai 2017 ne demande aucunement à la population pratiquant le sacrifice d'oublier sa culture et sa manière de vivre. En effet, il était juste souhaité que celles-ci soient en adéquation avec les valeurs du pays dans un souci d'ordre public. Or, les autorités juives et musulmanes ont dénoncé une atteinte au fondement même de leur culte, une privation de celui-ci mais le décret ne les empêche finalement pas de le pratiquer, l'objectif étant de trouver l'équilibre répondant aux intérêts de chacun. Aussi, est-ce qu'étourdir l'animal est essentiel à cet exercice sacré ? Il fut par exemple souvent tranché par les tribunaux qu'interdire le port du voile dans des institutions publiques (écoles, administrations, etc...) ne touchait pas aux différents piliers de la religion et n'empêchait pas les personnes incriminées de vivre l'Islam pleinement malgré cette interdiction. Imposer l'étourdissement des moutons fut donc considéré pour les uns, que ce soient les élus régionaux, Gaïa ou la population, comme

une norme nécessaire pour la bonne intégration alors que pour d'autres, cela fut dénoncé comme une demande d'assimilation et un renoncement.

Le racisme scientifique ne peut pas être défendu par nos autorités publiques pour des raisons que tout le monde comprend aisément. Le racisme culturel, lui, peut s'installer plus insidieusement avec comme argument, le besoin d'adapter les valeurs différentes à celles maitresses dans notre société et ce, dans un souci de bonne cohabitation. Il y a donc un discours identitaire où sans le nommer clairement, un groupe endosse le rôle des bons, portés par nos valeurs occidentales et les autres, devant être cadrés dans leur identité culturelle car non conforme à la nôtre. Face à ce constat, on comprend la complexité du multiculturalisme, mode de gouvernance assurant la cohabitation de plusieurs cultures, mais est-ce réellement possible de ne pas en privilégier une ?

Au-delà d'une avancée réelle dans le bien-être animal, le décret du 17 mai 2017 n'est-il donc pas aussi l'expression politique d'un rejet de certaines cultures, caractérisant en quelque sorte le racisme culturel ?

8. Bibliographie

8.1 Articles scientifiques

Ang, I. (2012). Dépasser l'unité dans la diversité : pour des identités cosmopolites. *Diogène*, 237, (1), 12-27. doi:10.3917/dio.237.0012

Asal, H. (2014). Islamophobie : la fabrique d'un nouveau concept. État des lieux de la recherche. *Sociologie*, vol. 5, (1), 13-29. doi :10.3917/socio.051.0013

Bonnardel, Y. (2005). En finir avec l'idée de nature, renouer avec l'éthique et la politique. *Les Temps Modernes*, 630-631, (2), 107-121. doi:10.3917/ltn.630.0107.

Borgetto, M. (2008). Égalité, différenciation et discrimination : ce que dit le droit. *Informations sociales*, 148, (4), 8-17. Consulté sur <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2008-4-page-8.htm>

Brisebarre, A. (2017). L'évolution de la pratique du sacrifice de l'aïd el-kebir en contexte urbain français. *Ethnologie française*, 168, (4), 607-622. doi : 10.3917/ethn.174.0607

Callon, M (1986). Eléments pour une sociologie de la traduction : la domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins-pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc. *L'année sociologique*, Troisième série, vol.36, 169-209.

Callon, M., Lhomme, R. & Fleury, J. (1999). Pour une sociologie de la traduction en innovation. In : *Recherche & Formation*, N°31. Innovation et Formation des enseignants. pp. 113-126. doi : <https://doi.org/10.3406/refor.1999.1574>

Chapouthier, G. (2009). Le statut philosophique de l'animal : ni homme, ni objet. *Le Carnet PSY*, 139, (8), 23-25. doi : 10.3917/lcp.139.0023

Débarre,S., Baloge,M., Klimpe,H.,Lambertz-Pollan,R., Pourahmadali Tochahi,M., & Seitz,A. La condition animale : Places, statuts et représentations des animaux dans la société , *Trajectoires*. (2013). Consulté sur <http://journals.openedition.org/trajectoires/1247>

Dubreuil, C. (2009). L'antispécisme, un mouvement de libération animale. *Ethnologie française*, vol. 39, (1), 117-122. doi : 10.3917/ethn.091.0117

Franck, A., Gardin, J. & Givre, O. (2015). La mort animale rituelle en ville: Une approche comparée de la « fête du sacrifice » à Istanbul, Khartoum et Paris. *Histoire urbaine*, 44,(3), 139-168. doi:10.3917/rhu.044.0139.

Garner, R. (2003). Le mouvement pour la protection des animaux aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Recrutement, idéologie et stratégie. In : *Politix*, vol. 16 N°64, Quatrième trimestre 2003. La question animale. pp.75-102. doi : 10.3406/polix.2003.1310

Hassenteufel, P. (2010). Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics. *Informations sociales*, 157, (1), 50-58. Consulté sur <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2010-1-page-50.htm>

Joffe, H. (2007). Le pouvoir de l'image : persuasion, émotion et identification. *Diogène*, 217, (1), 102-115. doi : 10.3917/dio.217.0102

Labelle, M. (2015). Multiculturalisme, interculturalisme, antiracisme : le traitement de l'altérité. *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 31,(2), 31-54. Consulté sur <https://www.cairn.info/revue-europeenne-des-migrations-internationales-2015-2-page-31.htm>

Marková, I. (2007). Persuasion et propagande. *Diogène*, 217,(1), 39-57. doi: 10.3917/dio.217.0039

McCombs, M., Shaw, D. (1972). The Agenda-Setting Function of Mass Media. *Public Opinion Quarterly*, 36(2), p.176.

Neveu, E. (2017). L'analyse des problèmes publics. Un champ d'étude interdisciplinaire au coeur des enjeux sociaux présents , *Idées économiques et sociales* 2017/4 (N°190), p. 6-19. doi : 10.3917/idee.190.0006

Peretti-Ndiaye, M. (2016). Race, racisme, racialisation : que nous disent les discours ?. *Revue européenne des sciences sociales*, 54-1, (1), 103-128. Consulté sur <https://www.cairn.info/revue-europeenne-des-sciences-sociales-2016-1-page-103.htm>

Porcher, J. (2007). Ne libérez pas les animaux : Plaidoyer contre un conformisme « analphabète ». *Revue du MAUSS*, 29, (1), 575-585. doi : 10.3917/rdm.029.0575

Sägesser, C. (2005). La loi anti-discrimination. Courrier hebdomadaire du CRISP, 1887-1888, (22), 5-68. doi : 10.3917/cris.1887.0005

Sarter, F. (2012). Intégrer l'islam à l'Europe. Études, tome 416, (1), 45-56. Consulté sur <https://www.cairn.info/revue-etudes-2012-1-page-45.htm>

Traïni, C. (2011). La cause animale: Essai de sociologie historique (1820-1980). Paris cedex 14, France: Presses Universitaires de France. doi:10.3917/puf.trai.2011.01

Verjus, A. (2016). Jacquemart (Alban), Les hommes dans les mouvements féministes. Socio-histoire d'un engagement improbable, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 324 p., bibliographie, index et annexes. Politix, 113,(1), 234-238. Consulté sur <https://www.cairn.info/revue-politix-2016-1-page-234.htm>

Walsh, I., Renaud, A. (2010). La théorie de la traduction revisitée ou la conduite du changement traduit. Application à un cas de fusion-acquisition nécessitant un changement de Système d'Information. Management & Avenir, 39, (9), 283-302. doi : 10.3917/mav.039.0283

8.3 Ouvrages

Wieviorka, M. (1998). Le racisme, une introduction. Paris : La découverte.

8.2 Rapports

Département thématique C : droits des citoyens et affaires constitutionnelles. (2017). Le bien-être animal dans l'Union européenne. Parlement européen, Bruxelles.

UNIA. (2013). Rapport annuel discrimination/diversité. Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination, Bruxelles.

8.3 Références internet

Gaïa. L'abattage sans étourdissement. « n.d ». Consulté le 10 mai 2018 sur <https://www.gaia.be/fr/campagne/abattages-sans-etourdissement>

Gaïa. Qui nous sommes. « n.d » .Consulté le 10 mai 2018 sur <https://www.gaia.be/fr/qui-nous-sommes>

Gaïa. Sondage d’opinion IPSOS. (2012). Consulté le 09 mai 2018 sur <https://www.gaia.be/fr/campagne/abattages-sans-etourdissement>

Gaïa. Sondage d’opinion auprès de la communauté musulmane de Belgique. (2010). Consulté le 09 mai 2018 sur <https://www.gaia.be/fr/campagne/abattages-sans-etourdissement>

Gaïa. Spot radio pour l’étourdissement des animaux en abattoirs. (2013). Consulté le 15 juillet 2018 sur <https://www.youtube.com/watch?v=p49y8ZIDKVE>

Humanité-Biodiversité. (2014). Au moyen-âge, l’animal était l’égal de l’homme. Consulté le 21 mai 2018 sur <http://www.humanite-biodiversite.fr/article/au-moyen-age-l-animal-etait-l-egal-de-l-homme>

Wallonie, service public. Un texte inédit pour le bien-être des animaux approuvé par le gouvernement wallon. (2018) . Consulté le 16 mai 2018 sur <http://diantonio.wallonie.be>

Wallonie, service public. (2016). Avis du conseil wallon du bien-être des animaux relatifs aux abattages sans étourdissements approuvé le 31 mai 2016. Consulté le 10 mai 2018 sur <http://bienetreanimal.wallonie.be/cwbea>

30 millions d’amis (n.d). Les grandes lois de protection animale. Consulté le 21 juillet 2018 sur <https://www.30millionsdamis.fr/conseils/legislation/les-grandes-lois-de-protection-animale/>

8.3 Textes législatifs

Arrêté royal relatif à certains abattages prescrits par un rite religieux du 11.02.1988. (1988). Moniteur belge, le 11 avril 1988, p.10415.

Décret du 18 mai 2017 modifiant les articles 3,15 et 16 et insérant un article 45^{ter} dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. (2017). Moniteur belge, le 01 juin 2017, p.60636.

Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. (1981). Moniteur belge, le 08 août 1981, p.9928.

Loi du 14 août 1986 relative à la protection animale et au bien-être des animaux (1986). Moniteur belge, le 3 décembre 1986, p.16382.

Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. (2003). Moniteur belge, le 17/03/2003 p. 12844

Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. (2009). Journal officiel de l'Union Européenne, le 3 mai 2008, C115/47.

.